

RECONNAÎTRE, PROTÉGER ET PROMOUVOIR LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION

SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE INDÉPENDANTE

SUR LA RECONNAISSANCE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

Décembre 2021

Coordination, recherche et rédaction
Marie-Josée Blais, secrétaire générale
Maxime Colleret, chercheur
Nicolas Rioux, chercheur
Mélanie Lyrette, adjointe administrative

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site officiel du gouvernement du Québec :
www.quebec.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-90801-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-90802-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Madame la Ministre,

Je vous fais parvenir, par la présente, le rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, dont les travaux ont été annoncés le 23 mars 2021 et le décret publié le 26 mai 2021.

Je souhaite que ce rapport contribue à soutenir la mission de l'université et à renforcer la capacité de débattre sereinement à partir de faits validés. Les libertés de penser, de s'exprimer et de discuter constituent les fondements mêmes de l'Université et de la démocratie. Je crois que nous pouvons tous nous rallier derrière ces valeurs communes. Depuis l'avènement de l'université moderne au début du 19^e siècle, la liberté universitaire est une condition inhérente à la réalisation de ses missions d'enseignement, de recherche et de création. C'est au fil de l'histoire que cette liberté a été conquise. Elle doit maintenant être réaffirmée et protégée.

Les membres de la Commission sont très satisfaits des consultations menées auprès de la communauté universitaire et d'autres personnes ou organisations concernées par la liberté universitaire. Ils remercient les milliers de personnes qui ont contribué aux travaux de la Commission, que ce soit par l'entremise d'un mémoire, d'un témoignage, d'une participation aux audiences publiques ou de leurs réponses aux questionnaires. J'espère que nos recommandations trouveront une application concrète au sein de l'ensemble des établissements universitaires et que l'analyse et la clarification des différents concepts liés à la liberté universitaire contribueront à leur compréhension et à leur mise en œuvre.

Je tiens à remercier chacun des commissaires qui ont travaillé avec dévouement et professionnalisme. Nous avons su préserver un climat harmonieux et empreint d'ouverture tout au long de nos travaux, malgré la complexité des enjeux et la délicatesse des sujets abordés.

Je tiens également à remercier l'équipe qui a appuyé nos travaux, en particulier notre secrétaire générale, M^{me} Marie-Josée Blais, notre adjointe administrative, M^{me} Mélanie Lyrette, ainsi que nos deux chercheurs, MM. Maxime Collet et Nicolas Rioux, pour la recherche et la rédaction.

Je tiens enfin à vous remercier, Madame la Ministre, pour la confiance témoignée ainsi que pour le soutien de votre ministère.

Espérant que le tout sera utile, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



M^e Alexandre Cloutier
Président de la Commission scientifique et technique
indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique
dans le milieu universitaire

Le rapport de la **Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire** est signé par les membres de la Commission :



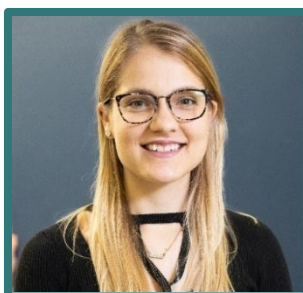
Alexandre Cloutier, président

**Vice recteur aux partenariats, aux affaires internationales et autochtones
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)**



Yves Gingras, commissaire

**Professeur
Département d'histoire
Université du Québec à Montréal (UQAM)**



Josée Maurais, commissaire

**Doctorante en chimie et chargée de cours
Département de chimie
Université de Sherbrooke**



Aline Niyubahwe, commissaire

**Professeure agrégée
Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation
Université du Québec en Abitibi Témiscamingue (UQAT)**



Chantal Pouliot, commissaire

**Professeure titulaire
Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage
Faculté des sciences de l'éducation
Université Laval**

SYNTHÈSE

RECONNAÎTRE, PROTÉGER ET PROMOUVOIR LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

5 RECOMMANDATIONS ET 5 AVIS

LA COMMISSION RECOMMANDE

1. Que le gouvernement fasse adopter une loi sur la liberté universitaire. Celle-ci devrait :
 - a) Définir la mission de l'université;
 - b) Consacrer l'autonomie universitaire et la liberté universitaire comme des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de l'université;
 - c) Définir la liberté universitaire;
 - d) Définir les bénéficiaires de la liberté universitaire;
 - e) Préciser que les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté universitaire est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail ne devraient pas être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de la liberté universitaire et que les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté universitaire.
2. Que la loi édicte que chaque établissement doit se doter d'un comité sur la liberté universitaire dont le mandat consiste à entendre les litiges portant sur la liberté universitaire, à analyser la mise en œuvre de la liberté universitaire au sein de l'établissement et à formuler des recommandations au responsable de la politique sur la liberté universitaire.
3. Que la loi édicte que chaque établissement doit se doter d'une politique sur la liberté universitaire distincte de toute autre politique de l'établissement. La politique sur la liberté universitaire devrait contenir les éléments suivants :
 - a) La composition du Comité sur la liberté universitaire;
 - b) Les modalités applicables pour saisir le Comité, assurer le suivi des litiges ainsi que les délais de traitement;
 - c) Les recommandations d'actions ou, le cas échéant, les recommandations de sanctions pouvant être appliquées;
 - d) Les mesures de sensibilisation et d'information à mettre en place auprès de la communauté universitaire, telles que la diffusion de documents et l'organisation d'activités d'information visant à améliorer la connaissance, la reconnaissance et la protection de la liberté universitaire;
 - e) La responsabilité de l'établissement de porter la politique à la connaissance de chaque nouveau membre de la communauté universitaire;
 - f) Les ressources et les outils pédagogiques disponibles au sein des universités pour soutenir les bénéficiaires de la liberté universitaire lorsque vient le temps, par exemple, d'aborder des sujets potentiellement sensibles;
 - g) La reconnaissance que les membres de la communauté étudiante bénéficient de la liberté d'apprendre, ce qui comprend notamment le droit de choisir ses cours en fonction des programmes, ainsi que son domaine d'études, de recevoir une formation de qualité et de participer aux échanges en classe.
4. Que la loi édicte que chaque établissement rende compte de la mise en œuvre de la politique dans un rapport annuel qu'il doit acheminer à la ou le ministre. Ce rapport doit faire état du nombre de litiges traités, d'une brève description de la nature des événements ayant fait l'objet d'un litige, du temps de traitement et, le cas échéant, des sanctions appliquées par l'établissement.
5. Que la loi édicte que la ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur produise un état de situation annuel qui fait notamment état des mesures mises en place dans chaque établissement afin de se conformer à la loi et de statistiques sur le nombre de demandes d'intervention traitées par les établissements.



DÉFINITION DE LA MISSION DE L'UNIVERSITÉ

La mission de l'université consiste en la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création, d'enseignement et de services à la collectivité.

DÉFINITION DE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

La liberté universitaire comprend le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, à :

- La liberté d'enseignement et de discussion ;
- La liberté de recherche, de création et de publication ;
- La liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté universitaire doit être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

Les personnes qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'université, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances.

LA COMMISSION ÉMET CINQ AVIS

1. Dans leur contexte pédagogique, les salles de cours ne peuvent pas être considérées comme des « espaces sécuritaires » (safe spaces), en particulier lorsque ce concept est défini par l'existence et l'entretien d'un environnement exempt de toute confrontation d'idées ou de remises en question. Toutes les idées et tous les sujets sans exception peuvent être débattus de manière rationnelle et argumentée au sein des universités. Les établissements peuvent toutefois prévoir des espaces spécifiques afin de permettre aux étudiantes et étudiants d'exprimer leurs préoccupations et de discuter librement entre eux, sans jugement et sans crainte d'être offensés.
2. Les traumatismes – avertissements faits avant de présenter certains contenus potentiellement traumatisants – relèvent des choix pédagogiques des membres du corps professoral et s'inscrivent dans l'exercice de la liberté universitaire. Ils ne peuvent être imposés aux membres du corps professoral.
3. Les établissements universitaires auraient avantage à mettre à jour leurs règles sur les usages des médias numériques, de façon à prévenir et à sanctionner, le cas échéant, la cyberintimidation envers des membres de la communauté universitaire.
4. Les établissements devraient défendre et protéger la liberté universitaire contre toutes pressions qui viseraient à en limiter l'exercice ou la portée, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur des établissements. Cela implique que lorsqu'un bénéficiaire de la liberté universitaire est directement concerné par des procédures judiciaires en raison de l'exercice de cette liberté, les établissements universitaires doivent prendre fait et cause pour le ou la membre de leur communauté.
5. La haute direction de chaque établissement universitaire devrait faire preuve d'une certaine réserve lorsqu'elle prend la parole au nom de l'établissement sur des enjeux de société faisant toujours l'objet de débats.

Table des matières

Introduction : reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire dans les universités québécoises	1
Chapitre 1 – La mission des universités	5
1.1 L'autonomie universitaire	6
1.2 La liberté universitaire.....	7
Chapitre 2 – Le cadre juridique et les dispositions existantes en matière de liberté universitaire	11
2.1 La liberté universitaire dans certains documents internationaux et nationaux	11
2.2 L'influence des dispositions législatives et constitutionnelles sur la définition et la portée de la liberté d'expression et de la liberté universitaire	13
2.3 La liberté universitaire dans les conventions collectives et autres documents normatifs	17
2.4 Les obligations des membres du corps professoral en matière de liberté universitaire	23
2.5 Les droits et obligations des étudiantes et étudiants face à la liberté d'apprendre et à la liberté universitaire.....	25
Chapitre 3 – La liberté universitaire selon le corps professoral et la communauté étudiante.....	28
3.1 Résultats du questionnaire transmis au corps professoral	28
3.2 Résultats du sondage réalisé auprès de la communauté étudiante	41
3.3 Conclusion.....	44
Chapitre 4 – Liberté universitaire : définitions, analyse et recommandations	45
4.1 Définition de la liberté universitaire	45
4.2 Les bénéficiaires de la liberté universitaire	51
4.3 L'usage de médias numériques	52
4.4 Rôles et responsabilités des établissements universitaires.....	53
4.5 Limites des dispositions actuelles de protection de la liberté universitaire	54
4.6 Nécessité d'une loi sur la liberté universitaire	55
4.7 Contenu de la loi sur la liberté universitaire	58
4.8 Adoption par chacune des universités d'une politique sur la liberté universitaire	59
4.9 Comité sur la liberté universitaire.....	60
Recommandations et avis	62

Annexes

Annexe 1	Décret concernant la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire
Annexe 2	Événements récents impliquant la liberté universitaire au Québec
Annexe 3	Liste des mémoires, témoignages et avis d'experts reçus
Annexe 4	Liste des personnes entendues dans le cadre des audiences publiques
Annexe 5	Questionnaire transmis au corps professoral
Annexe 6	Questionnaire du sondage réalisé auprès de la communauté étudiante
Annexe 7	Quelques dispositions constitutionnelles traitant de la liberté universitaire
Annexe 8	Résultats du questionnaire transmis au corps professoral
Annexe 9	Résultats du sondage réalisé auprès de la communauté étudiante
Annexe 10	Processus de traitement des litiges par le Comité sur la liberté universitaire

Introduction : reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire dans les universités québécoises

À travers les époques, les sociétés se sont dotées d'institutions ayant pour mission d'assurer la production et la transmission du savoir. À ce titre, les universités constituent de nos jours les principales assises de notre capacité de penser le monde.

Pour que les universités puissent accomplir leur mission, certaines conditions doivent être mises en place. Elles doivent d'abord jouir d'une large autonomie¹ qui leur permet de se gouverner elles-mêmes et de définir, par exemple, le contenu de leurs programmes, les conditions auxquelles les étudiantes et les étudiants doivent répondre pour y avoir accès et ensuite obtenir leurs diplômes. Cette autonomie de gestion n'est toutefois pas suffisante en elle-même, car l'atteinte de la mission confiée aux universités dépend également de l'exercice de la liberté universitaire, condition fondamentale de la production, de la création et de la transmission des connaissances. Pour citer le rapport Parent, « la sauvegarde de la liberté universitaire est sans doute un des points les plus sensibles à la conscience universitaire : cette sauvegarde est d'ailleurs souvent la garantie des autres libertés civiques de la société politique². »

La liberté universitaire : une question socialement vive

La liberté universitaire s'est récemment retrouvée au cœur d'un contexte effervescent, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de nos institutions (annexe 2). En septembre 2020, le scientifique en chef Rémi Quirion notait, dans son rapport préliminaire sur l'université du futur, que plusieurs phénomènes récents font craindre une « précarisation significative » de la liberté universitaire. Il se disait notamment préoccupé par les attentes de « groupes particuliers » agissant au nom de « valeurs extra-universitaires », par « l'accroissement de la rectitude politique » et par la pression accrue de présenter des « théories alternatives »³, le tout en l'absence de protection législative à large portée entourant la liberté universitaire.

Des mots ont ainsi été jugés trop offensants pour être prononcés, et ce, peu importe l'intention et le contexte d'utilisation. Des livres ont été retirés de plans de cours par crainte de froisser certaines sensibilités. Des conférencières et des conférenciers ont été désinvités sous la pression de groupes désapprouvant leurs propos. L'expertise de membres du corps professoral a été contestée sous prétexte qu'ils n'arboraient pas la bonne « identité » pour traiter de certains sujets. Des démarches judiciaires ont parfois même été entreprises pour obtenir accès à des données issues de recherches universitaires. C'est dans ce contexte que cette *Commission scientifique et technique indépendante sur la*

¹ Parfois appelée « liberté institutionnelle » dans certains textes.

² Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *Rapport Parent* tome II, 1964, p. 241.

³ Rémi Quirion, *L'université québécoise du futur - Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, 2021, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-universite-quebecoise-futur.pdf?1613746721>, p. 18-21, 66.

reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (la Commission) a été créée par le gouvernement du Québec.

L'importance qu'il convient d'accorder à la liberté universitaire, dans le but d'accomplir la mission de l'université, fait largement l'unanimité à travers le monde. Au Québec, la plupart des universités ont d'ailleurs adopté des énoncés, des politiques ou des règlements qui reconnaissent son importance et ses principes. Plusieurs éléments de ces textes se retrouvent enchâssés dans les conventions collectives du corps professoral. Or, malgré l'adoption de telles clauses reconnaissant la liberté universitaire, nous avons été à même de constater qu'elles offrent une reconnaissance et une protection variables, parfois même quasi inexistantes, d'une université à l'autre. Il n'existe en effet, à l'heure actuelle, aucun consensus quant à la définition précise et au domaine d'application de la liberté universitaire au Québec.

Mandat de la Commission

La Commission a reçu le mandat de rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté universitaire (ou académique⁴) et de déterminer le meilleur véhicule pour la reconnaître.

Selon le décret adopté par le gouvernement du Québec⁵ (annexe 1), notre commission devait :

- Réaffirmer la mission des universités;
- Déterminer les principes de la liberté académique;
- Rappeler la responsabilité des universités et des acteurs concernés, dont les membres du personnel et les étudiants, en matière de liberté académique;
- Faire des recommandations quant au rôle du gouvernement et du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) en matière de liberté académique.

La Commission était également invitée à produire :

- Une description des situations récentes;
- Une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres juridictions nationales et internationales;
- Un état des lieux sur les dispositions existantes dans les universités.

La Commission avait aussi la responsabilité de soumettre une proposition sur des mécanismes à mettre en place dans les établissements universitaires afin d'appliquer les dispositions relatives à la liberté universitaire.

⁴ Notons que, dans le cadre de nos travaux, nous considérons les termes « liberté universitaire » et « liberté académique » comme des synonymes.

⁵ *Décret concernant la constitution d'une Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, D 718-2021, (2021) GOQ II.

Consultations et recherche documentaire

Afin de remplir adéquatement son mandat, la Commission a procédé à des consultations à quatre volets :

- 1) Un appel de mémoires ouvert à la communauté universitaire et à toute personne concernée par les questions de liberté universitaire;
- 2) Des audiences publiques sur invitation;
- 3) Un questionnaire destiné à l'ensemble du corps professoral et des personnes chargées de cours⁶;
- 4) Un panel en ligne destiné à la communauté étudiante.

Dans le cadre de ces consultations, 46 contributions sous forme de mémoires, de témoignages ou avis d'experts ont été reçues⁷ (annexe 3), 23 interventions ont été entendues au cours de 5 jours d'audiences publiques (annexe 4), 1079 membres du corps professoral ont répondu à un questionnaire (annexe 5), et 992 membres de la communauté étudiante ont participé à un panel en ligne⁸ (annexe 6). D'autres rencontres informelles avec des personnes concernées par la liberté universitaire ont également eu lieu afin de permettre de bien comprendre la nature des enjeux actuels. La Commission s'est réunie 47 fois du 25 mars au 9 décembre 2021 à un rythme d'environ deux fois par semaine et pour une durée d'environ deux heures par séance.

Simultanément à ces travaux de consultation, la Commission a entrepris une recherche documentaire à partir de six sources de données :

- 1) Les conventions collectives des membres du corps professoral;
- 2) Les documents normatifs sur la liberté universitaire des universités québécoises;
- 3) Les énoncés internationaux et les politiques des juridictions hors Québec;
- 4) Les textes juridiques;
- 5) La littérature savante;
- 6) La littérature journalistique.

Les consultations ainsi que la recherche documentaire ont alimenté les travaux de la Commission. Elles ont permis, nous en sommes convaincus, de produire un rapport dont les recommandations assureront

⁶ Notons que, dans la suite de ce rapport, le terme « corps professoral » inclut les personnes chargées de cours.

⁷ Les mémoires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/enseignement-superieur/organismes-lies/commission-reconnaissance-liberte-academique/memoires>

⁸ Les questionnaires, la méthodologie et les résultats sont présentés aux annexes 5, 6, 8 et 9.

la reconnaissance, la protection et la promotion de la liberté universitaire dans l'ensemble des universités québécoises.

Originalité et contributions du rapport

Basé sur la plus importante enquête effectuée à ce jour au Québec sur l'exercice de la liberté universitaire, le rapport de la Commission contribue à clarifier plusieurs concepts et fait des recommandations de nature à assurer le plein exercice de la liberté universitaire. Notamment, le présent rapport :

- a) Définit clairement la liberté universitaire, les personnes à qui elle s'applique, de même que ses rapports avec la liberté d'expression;
- b) Définit la liberté universitaire en fonction des actes exercés et de la mission de l'université et non en fonction du statut de la personne;
- c) Propose que la liberté universitaire soit reconnue par une loi, ce qui protégerait ainsi de la même manière l'ensemble de ses bénéficiaires;
- d) Propose l'adoption par les universités d'une politique sur la liberté universitaire;
- e) Propose la création dans chaque université d'un comité sur la liberté universitaire;
- f) Propose de réaffirmer la liberté d'apprendre des étudiants et des étudiantes.

Plan du rapport

Le rapport se divise en quatre chapitres. Le premier rappelle la mission des universités et certaines conditions nécessaires à son accomplissement (autonomie et liberté universitaires). Le deuxième chapitre présente le cadre juridique applicable et analyse les dispositions existantes au sein des institutions universitaires québécoises en matière de reconnaissance et de protection de la liberté universitaire. Le troisième chapitre décrit les résultats du questionnaire, auquel 1079 membres du corps professoral ont répondu, et ceux du panel en ligne, auquel 992 étudiantes et étudiants ont répondu. Dans ce chapitre, l'analyse des données quantitatives est appuyée sur les 2556 commentaires, plus ou moins longs, rédigés par 736 membres du corps professoral en réponse à certaines questions ainsi que par les mémoires et témoignages recueillis dans le cadre des audiences publiques. Le quatrième chapitre aborde différents enjeux soulevés par la liberté universitaire et formule des recommandations à l'intention du gouvernement du Québec quant aux meilleurs moyens de reconnaître, protéger et promouvoir cette liberté.

Chapitre 1 – La mission des universités

L'université, telle qu'on la connaît aujourd'hui, est le résultat d'une longue série de transformations et d'adaptations aux sociétés dans lesquelles elle a évolué. Ce que l'on qualifie aujourd'hui de fondements de l'université, soit la liberté universitaire et l'autonomie universitaire, n'ont cependant été que tardivement formulés.

De l'époque médiévale jusqu'au début du 19^e siècle, l'université était essentiellement vouée à l'enseignement des connaissances de base au sein de la Faculté des arts, propédeutique à la formation professionnelle dans les facultés de médecine, de droit et de théologie. Sous l'impulsion de Wilhelm von Humboldt, ministre prussien responsable de l'éducation et fondateur de l'Université de Berlin en 1810, s'ajoutera à cette mission initiale celle de contribuer à l'avancement des connaissances, activité jusque-là plutôt réservée aux académies et aux sociétés savantes⁹. Ce nouveau modèle, dit « humboldtien », sera ensuite imité et adapté dans de nombreux pays.

L'université contemporaine est ainsi devenue le principal lieu consacré à la production de nouvelles connaissances validées par les communautés scientifiques, à leur enseignement et à leur diffusion dans la société et, bien sûr, à la formation de chercheuses et de chercheurs appelés à prendre la relève et à assurer ainsi la pérennité du système de recherche. La mission d'enseignement, de recherche et de création exige que l'université soit un lieu de libre discussion, d'argumentation et d'exercice de l'esprit critique.

C'est cette mission fondamentale de l'institution universitaire que Lise Bissonnette et John R. Porter ont réaffirmée dans leur rapport intitulé *L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations*, publié en 2013. Il y était rappelé que « l'université est, au sein de la société québécoise, l'institution fiduciaire des acquis et du développement d'une culture du savoir et des savoirs dont elle assure librement, au premier rang, la création, la transmission, la démocratisation et la critique des usages¹⁰. » En septembre 2020, dans sa réflexion sur l'université du futur, le scientifique en chef du Québec, Rémi Quirion, affirmait aussi que l'université est la « principale dépositaire du savoir » et qu'elle « est responsable du développement et de la transmission des connaissances qui constituent ce savoir¹¹. »

⁹ Wilhelm Von Humboldt, « Sur l'organisation interne et externe des établissements scientifiques supérieurs à Berlin », dans Luc Ferry, J.-P. Person et Alain Renault (dir.), *Philosophies de l'université : L'idéalisme allemand et la question de l'Université*, Paris, Payot, 1979, 381 p.

¹⁰ Lise Bissonnette et John R. Porter, *L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations*, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 2013, p. 18.

¹¹ Fonds de recherche du Québec, *L'université québécoise du futur - Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations* : document de réflexion et de consultation, 15 septembre 2020, <https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/UduFutur-FRQ-1.pdf>, p. 3.

C'est de cette mission que découle la spécificité de la fonction sociale des institutions universitaires. De fait, par le biais de leurs activités de recherche, d'enseignement et de services à la collectivité¹², les universités contribuent au développement culturel, scientifique, technologique et économique des sociétés. Elles repoussent les frontières du savoir, développent la pensée critique des étudiants et des étudiantes, forment la prochaine génération de chercheuses et de chercheurs et assurent la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée.

1.1 L'autonomie universitaire

Pour que l'université exerce véritablement le rôle qui lui est imparti, certaines conditions doivent être remplies. Outre le fait qu'elles doivent évidemment être dotées de ressources adéquates, les institutions universitaires doivent jouir d'une large autonomie face aux acteurs externes, qu'il s'agisse des gouvernements, de groupes de pression ou d'entreprises. Elles doivent avoir la latitude nécessaire pour prendre les décisions concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement et leur gestion interne¹³. Au fil du temps, le principe d'autonomie universitaire s'est affirmé en opposition à différents acteurs sociaux qui souhaitaient arrimer la mission de l'université à leurs intérêts particuliers, qu'ils soient financiers, religieux ou autres¹⁴.

Le rapport *L'université québécoise du futur* synthétise bien ce qu'est l'autonomie universitaire :

L'autonomie universitaire existe dans la mesure où [...] un établissement universitaire peut librement : se gouverner lui-même; déterminer son organisation interne académique et administrative; édicter les règlements académiques et administratifs; définir, dispenser, évaluer et réviser ses programmes d'études, ainsi que les grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite; admettre ses étudiantes et ses étudiants, leur enseigner, les évaluer, les sanctionner et les diplômer; protéger la liberté des activités de recherche et de création; engager et administrer ses personnels¹⁵.

Dans l'arrêt *McKinney* en 1990, les juges de la Cour suprême du Canada rappelaient quant à eux que « l'autonomie en droit des universités est entièrement étayée par leur rôle traditionnel dans la société¹⁶. »

¹² Comme le rappelle le Fonds des services aux collectivités du gouvernement du Québec, les services aux collectivités sont généralement considérés comme des activités universitaires « qui ont pour but de répondre à des besoins prioritaires pour les collectivités ayant difficilement accès aux ressources et à l'expertise universitaires en raison de moyens financiers limités. » Voir Direction de l'enseignement et de la recherche universitaire, *Fonds des services aux collectivités*, ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, juin 2021, p. 4.

¹³ Au Québec, cette autonomie a d'ailleurs été reconnue par les tribunaux à plusieurs reprises. En 1993, la Cour d'appel affirmait : « Il est un principe constant et bien reconnu en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux de révision judiciaire ne s'immiscent pas dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de matières relatives aux examens et à l'application de normes d'évaluation, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire. » *Barreau du Québec c. Boyer*, 1993, CanLII 4401. Dans un jugement du 3 juin 2021, la Cour supérieure du Québec rejetait quant à elle une demande d'action collective en se basant sur le principe d'autonomie universitaire. Selon une décision du juge Claude Bouchard de la Cour supérieure, les universités sont des « institutions autonomes et indépendantes dotées d'une vaste discrétion dans la gestion de leurs affaires académiques administratives. » *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299.

¹⁴ Christophe Charle et Jacques Verger, *Histoire des universités, XII^e-XXI^e siècle*, Paris, PUF, 2012, 344 p.

¹⁵ Gouvernement du Québec, *L'université québécoise du futur - Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, 2021, p. 66.

¹⁶ *McKinney c. University of Guelph*, 1990 3 R.C.S. 229.

Cette autonomie est en effet l'un des facteurs qui assurent que les connaissances produites et enseignées ne sont pas dictées ou influencées par des acteurs externes, mais plutôt soumises aux règles internes des communautés savantes qui les élaborent.

L'autonomie universitaire n'a toutefois jamais été totale. Un équilibre délicat doit être maintenu entre l'État qui finance les universités et les institutions universitaires elles-mêmes. Celles-ci sont en effet redevables aux contribuables et doivent par conséquent demeurer fidèles à leur mission de création et de transmission des connaissances. Déjà au début des années 1960, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (commission Parent) avait réfléchi à cet équilibre. Dans leur rapport, les commissaires mentionnaient que « les universités et l'État sont [...] appelés à collaborer plus que jamais auparavant dans cette province ; ils devront apprendre à le faire dans le respect mutuel et la reconnaissance de leurs fonctions différentes. Un équilibre délicat devra s'établir dans lequel l'université ne se sentira pas asservie à l'État, ni l'État dépendant de la seule bonne volonté des universités¹⁷. »

En 1997, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) abondait dans le même sens dans sa *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. On pouvait y lire que « vu l'importance des investissements financiers en jeu, un équilibre approprié devrait être assuré par les États membres et les établissements d'enseignement supérieur entre le niveau d'autonomie dont jouissent ces derniers et les systèmes qui régissent leur obligation de rendre des comptes¹⁸. » Les universités ont donc des obligations face aux États, même si celles-ci varient d'une juridiction à l'autre. Au Québec, des mesures comme les règles budgétaires du gouvernement ou l'obligation de rendre publics des états financiers assurent une certaine reddition de compte des établissements universitaires. D'autres mesures sont plutôt vouées à l'accessibilité et à la démocratisation de ces établissements.

1.2 La liberté universitaire

La liberté universitaire est une autre condition indispensable à l'accomplissement de la mission de l'université. Entendue largement comme le droit de rechercher et d'enseigner librement la vérité, ainsi que le droit d'entreprendre des activités de création, la liberté universitaire est consubstantielle à l'idée même d'université qui fait son apparition au début du XIII^e siècle. Pensons seulement à ces mots du philosophe Godefois de Fontaines réagissant à la censure décrétée en 1277 par l'évêque de Paris interdisant d'enseigner les œuvres d'Aristote, alors au cœur des programmes universitaires :

... Quand une question n'est pas tranchée, car on ne sait pas avec certitude ce qui est vrai, quand on peut ainsi se forger à son endroit des opinions différentes [...], imposer une obligation qui lie et force à s'en tenir inébranlablement à une de ces opinions, c'est empêcher la connaissance de la vérité. En effet, c'est grâce aux diverses opinions d'hommes cultivés et versés dans la science, c'est grâce aux disputes où l'on essaie de défendre l'une ou l'autre des positions en présence, pour y trouver la vérité qu'on la

¹⁷ Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *Rapport Parent* tome II, 1964, p. 242.

¹⁸ UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, 1997, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre?6=null&queryId=9a90f20b-a43c-43ae-b8fe-1eec725636ee.

découvre le mieux. Faire obstacle à cette méthode d'investigation et d'établissement de la vérité c'est manifestement empêcher le progrès de ceux qui étudient et cherchent à connaître la vérité¹⁹.

Bien que la liberté universitaire soit implicitement comprise dans l'idée d'université depuis ses origines – même si son étendue a bien sûr grandement évolué – des réflexions plus approfondies sur sa nature et ses limites n'ont émergé le plus souvent qu'en période de remise en cause de cette liberté ou de réformes du milieu universitaire.

C'est d'abord en réaction à l'arbitraire de sanctions prises par des présidents ou présidentes d'universités contre certains professeurs et professeures ayant exprimé des points de vue jugés inacceptables, qu'est fondée aux États-Unis l'Association américaine des professeurs d'université (AAUP)²⁰. Celle-ci énonce en 1915 une première déclaration relative à la liberté universitaire en relation avec la sécurité d'emploi, considérée comme garantie pratique de protection de cette liberté, jusque-là laissée à l'arbitraire des dirigeants, et des conseils d'administration des universités. La Déclaration de principe de l'AAUP soutient en effet que les membres du corps professoral bénéficient de « la liberté d'enquêter et de faire de la recherche; de la liberté d'enseigner au sein des universités ou des collèges; et de la liberté d'expression et d'action extra-muros²¹. » Ce document de référence sera mis à jour en 1940 et modifié encore une fois en 1970, sans jamais toutefois remettre en question les idées au cœur de l'énoncé originel.

Au Québec, les grandes réformes des années 1960 ont aussi porté à réfléchir sur la mission sociale des universités et sur l'importance de la liberté universitaire pour l'ensemble de la société. En 1964, dans le deuxième tome de leur rapport, les membres de la commission Parent faisaient par exemple état d'un compromis entre les enseignements généraux des universités dites traditionnelles et les enseignements techniques nécessaires au développement des sociétés contemporaines. Ils présentaient aussi la recherche comme une contribution essentielle à « l'enrichissement ou au bien-être d'une société » et mettaient l'accent sur l'importance d'un réseau universitaire adéquatement financé par l'État²². Les commissaires ont également identifié la liberté universitaire en tant qu'élément structurant de la mission de l'université :

« ...la sauvegarde de la liberté universitaire est sans doute un des points les plus sensibles à la conscience universitaire : cette sauvegarde est d'ailleurs souvent la garantie des autres libertés civiques de la société politique. Cette liberté est essentielle à l'université et à la société tout entière. [...] Elle comporte assurément pour chaque professeur la liberté d'enseigner selon sa conception de la vérité, la liberté de publier les résultats de ses travaux sans être gêné d'aucune façon, la liberté de la recherche et de la pensée. [Elle a comme limite] le bien-être des étudiants : c'est en ce sens que la liberté universitaire ne peut en aucun cas justifier une anarchie préjudiciable aux étudiants. D'un

¹⁹ Luca Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, Les Belles lettres, 1999, p. 83-84.

²⁰ Olivier Beaud, *Les libertés universitaires à l'abandon? Pour une reconnaissance pleine et entière de la liberté académique*, Paris, Dalloz, 2006, p. 205-206.

²¹ The American Association of University Professors, *Declaration of Principles on Academic Freedom and Academic Tenure*, 31 décembre 1915, https://aaup-ui.org/Documents/Principles/Gen_Dec_Princ.pdf.

²² Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *supra* note 17, p. 258.

autre côté, c'est la responsabilité des universitaires de défendre et protéger la liberté, de prendre courageusement les risques réels qu'elle peut éventuellement comporter, enfin de n'en pas abuser pour des fins de propagande, de prosélytisme ou d'intérêt personnel²³. »

Plus de 30 ans après la publication du deuxième tome du rapport Parent, l'UNESCO exprimait dans des termes similaires ses craintes au sujet du libre exercice de la liberté universitaire. Dans la *Recommandation* de 1997, on pouvait lire que « la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au cœur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche²⁴. » À l'égard de la liberté universitaire, l'UNESCO mentionnait qu'elle :

...englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils [les professeurs] travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives²⁵.

Le plein exercice de la liberté universitaire est ainsi une condition *sine qua non* pour assurer la réalisation de la mission des universités, qui consiste à produire et enseigner des savoirs validés dans tous les domaines. Sans cette liberté, le doute sur la validité des savoirs produits minerait la crédibilité des établissements universitaires. En effet, les connaissances ne peuvent être validées que par la libre confrontation des idées, la pensée critique étant plus à même de se développer lorsque les idées peuvent être débattues de façon argumentée, sans crainte de représailles. En somme, sans liberté d'enseignement, de recherche, de création et de diffusion des savoirs, la mission même de l'université serait compromise. Le philosophe analytique John Searle a, de façon claire et synthétique, justifié ce lien logique²⁶ :

1. L'université est une institution vouée à l'avancement des connaissances et à leur dissémination dans la société;
2. La connaissance s'acquiert mieux lorsque la recherche est libre et lorsque la confrontation des idées est encouragée (en opposition aux dogmes et doctrines);
3. Sans liberté universitaire, les membres de la communauté universitaire ne peuvent librement participer à la création et à l'enseignement de connaissances;
4. Sans la création et l'enseignement de connaissances, l'université ne peut remplir sa mission;
5. Si l'université ne peut remplir sa mission, son existence même est remise en question.

²³ *Ibid.*, p. 272-273.

²⁴ UNESCO, *supra* note 18, préambule.

²⁵ *Ibid.*, art. 27.

²⁶ Pour plus de détails, voir John R. Searle, *The Campus War*, Londres, Penguin books, 1971, 242 p.

Si l'autonomie des institutions et la liberté universitaire constituent deux conditions fondamentales de la réalisation de la mission des universités, la seconde fait l'objet, depuis le début des années 2000, de débats socialement et politiquement vifs, particulièrement aux États-Unis, mais également dans d'autres pays. Comme ce fut le cas dans le passé, ce nouveau contexte social amène les personnes soucieuses de la mission des universités à réfléchir à nouveau sur le sens et la portée de la liberté universitaire²⁷. Nous allons présenter dans le chapitre suivant les dispositions qui ont été adoptées par les universités pour reconnaître et protéger la liberté universitaire, de même que le cadre juridique général applicable.

²⁷ Parmi les très nombreux ouvrages récents, mentionnons à titre d'exemples : Olivier Beaud, *supra* note 20; Robert O'Neil, *Academic Freedom in the Wired World*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2008, 320 p.; Stefan Collini, *What are Universities for?*, Londres, Penguin Books, 2012, 240 p.; Stanley Fish, *Versions of Academic Freedom*, Chicago, Chicago University Press, 2014, 192 p.; Henry Reichman, *The Future of Academic Freedom*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2019, 376 p.; Normand Baillargeon (dir.) *Liberté surveillée. Quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal, Leméac, 2019, 240 p.; Olivier Beaud, *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, Paris, PUF, 2021, 348 p. Et on peut s'attendre à ce que d'autres ouvrages de ce genre paraissent dans les années qui viennent.

Chapitre 2 – Le cadre juridique et les dispositions existantes en matière de liberté universitaire

Les membres de la communauté universitaire sont assujettis à deux types de normes. Il y a d'abord les lois générales qui s'appliquent à tous, auxquelles s'ajoute le cadre normatif élaboré par les différentes instances des établissements universitaires. Bien que la Constitution canadienne ne prévoise pas de clauses portant précisément sur la liberté universitaire²⁸ et que la *Charte des droits et libertés de la personne* soit muette sur cette liberté, il est incontestable que le système juridique canadien lui confère une certaine reconnaissance.

La liberté universitaire bénéficie en effet d'une reconnaissance jurisprudentielle par le plus haut tribunal du pays. En 1990, le juge LaForest, au nom de la majorité, a rappelé dans l'arrêt *McKinney* les deux conditions nécessaires à la réalisation de la mission de l'université : l'autonomie universitaire et la liberté universitaire, cette dernière étant essentielle « à la vitalité de notre démocratie »²⁹. La Cour a par ailleurs rappelé que « toute tentative du gouvernement d'influencer les décisions des universités, particulièrement celles qui concernent la nomination, la permanence et le renvoi de membres du personnel enseignant, ferait l'objet d'une opposition acharnée de la part des universités puisque cela pourrait conduire à des violations de leur autonomie »³⁰.

Au-delà de sa consécration jurisprudentielle, la liberté universitaire est également évoquée dans les préambules des chartes de l'Université de Montréal, de l'Université Laval et de HEC Montréal. Elle est aussi expressément reconnue dans la *Loi sur l'Université du Québec*, qui prévoit que « [l']université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche [...] »³¹.

2.1 La liberté universitaire dans certains documents internationaux et nationaux

Rappelons d'abord que la liberté universitaire est définie et promue à l'échelle internationale. En 1988, à Bologne, les rectrices et les recteurs de plusieurs centaines d'universités ont appelé, dans la *Magna Charta Universitatum*, les pouvoirs publics à garantir et à promouvoir le respect de la liberté de recherche, de la liberté d'enseignement et de la liberté de formation comme « principe fondamental de la vie des universités »³². Il y est mentionné que les pouvoirs publics et les universités doivent garantir et promouvoir la liberté de recherche, d'enseignement et de formation :

[l]a liberté de recherche, d'enseignement et de formation étant le principe fondamental de la vie des universités, les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur

²⁸ Contrairement à d'autres juridictions dont l'Afrique du Sud, le Japon et l'Espagne (Annexe 3).

²⁹ *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, p. 287.

³⁰ *Ibid.*, p. 273.

³¹ *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ c U-1, art 3; Soulignons que la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* ne traite pas de la liberté universitaire.

³² Observatory Magna Charta Universitatum, *Magna Charta Universitatum*, 18 septembre 1988, <http://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/> (consulté le 17 novembre 2021).

domaine de compétence, doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale³³.

À ce jour, plus de 900 universités ont signé ce document³⁴.

En 1997, l'UNESCO adoptait pour sa part la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* qui définissait clairement la nature et les exigences de la liberté universitaire. On y a prévu que :

L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives³⁵.

Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement³⁶.

Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche³⁷.

Cette liberté s'accompagne cependant d'obligations et de responsabilités. Ainsi, les articles 33 et 34 de la *Recommandation* prévoient que son exercice impose la nécessité de « respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire »³⁸, de respecter « l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité »³⁹, « d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue »⁴⁰, de se conformer à des normes éthiques et professionnelles et d'« éviter les conflits d'intérêts »⁴¹. Il y est aussi précisé que l'enseignement doit respecter « [l']équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou, le cas échéant, une incapacité »⁴². De plus, la *Recommandation* prévoit à ses articles 45 et 46 que le statut de professeur permanent ou professeure permanente est « l'un des

³³ *Ibid.*

³⁴ Observatory Magna Charta Universitatum, « Sign the Magna Charta », 2018, <http://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/sign-the-magna-charta> (consulté le 17 novembre 2021).

³⁵ UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, art. 27.

³⁶ Art. 28, nous soulignons.

³⁷ Art. 29, nous soulignons.

³⁸ *Ibid.*, art. 33.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, art. 34 h).

⁴² *Ibid.*, art. 34 a).

principaux instruments de préservation des libertés académiques et de protection contre les décisions arbitraires »⁴³. Des obligations pour les établissements sont également prévues, notamment à l'article 22, qui énonce qu'ils devraient « défendre activement les libertés académiques et les droits fondamentaux de la personne »⁴⁴. Pour sa part, l'article 25 rappelle que « l'accès à la profession académique dans l'enseignement supérieur devrait être fondé exclusivement sur les qualifications académiques, la compétence et l'expérience voulues »⁴⁵.

En 2011, les rectrices et recteurs des universités canadiennes ont adopté une nouvelle déclaration sur la liberté universitaire. Il y est mentionné que :

sur le plan de l'enseignement, la liberté universitaire est fondamentale pour la protection du droit des professeurs d'enseigner, et de celui des étudiants d'apprendre. Sur les plans de la recherche et des activités savantes, elle est essentielle à la progression du savoir. La liberté universitaire comprend le droit de communiquer librement le savoir ainsi que les résultats de la recherche et des activités savantes⁴⁶.

Selon cette déclaration, la liberté universitaire doit reposer sur l'intégrité et l'autonomie des établissements ainsi que sur des normes rigoureuses en matière de recherche⁴⁷. Ces conditions permettent aux universités de fixer elles-mêmes leurs priorités en matière de recherche et d'enseignement. Enfin, la déclaration affirme que « protéger et promouvoir la liberté universitaire constitue la principale responsabilité des organes directeurs et des hauts dirigeants des universités »⁴⁸.

Enfin, rappelons que le 3 novembre 2020, une motion de l'Assemblée nationale du Québec adoptée à l'unanimité réaffirmait « l'importance de préserver la liberté d'expression en contexte académique au sein du réseau scolaire québécois »⁴⁹.

2.2 L'influence des dispositions législatives et constitutionnelles sur la définition et la portée de la liberté d'expression et de la liberté universitaire

Si la liberté universitaire ne constitue pas en soi un « droit de la personne », elle recoupe le droit à la liberté d'expression, droit enchâssé dans la Constitution, sans toutefois que ces deux notions soient identiques. En effet, la liberté universitaire, contrairement à la liberté d'expression, « sert un objet plus précis lié à la quête de connaissances »⁵⁰. Au Québec, les entreprises et les institutions sont également

⁴³ *Ibid.*, art. 45.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 22 c).

⁴⁵ *Ibid.*, art. 25.

⁴⁶ Universités Canada, « Déclaration sur la liberté universitaire », 25 octobre 2011, <https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/declaration-sur-la-liberte-universitaire/> (consulté le 27 octobre 2021).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Assemblée nationale du Québec, « Pétition : Dépôt d'un projet de loi garantissant la liberté académique du personnel enseignant universitaire », <https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-8891/index.html> (consulté le 30 novembre 2021).

⁵⁰ Craig Forcese, « The Legal Foundations of Free Expression and Academic Freedom on Canada's Campuses », *Ottawa Faculty of Law Working Paper*, Vol. 2, 6 novembre 2018, p. 48-49.

tenues de respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui protège notamment la liberté d'expression et le droit à l'information « dans la mesure prévue par la loi »⁵¹.

La définition et les limites prévues à la liberté d'expression ont été discutées à maintes reprises dans des décisions de la Cour suprême du Canada. Ainsi, dans l'arrêt *Irwin Toy*, qui porte plus précisément sur l'interdiction de la publicité destinée aux enfants, la Cour définit largement la liberté d'expression en affirmant que si une « activité transmet ou tente de transmettre une signification, elle a un contenu expressif et relève à première vue du champ de la garantie »⁵². La liberté d'expression permet de faire en sorte que chacun « puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances »⁵³, peu importe qu'elles soient « impopulaires, déplaisantes ou contestataires »⁵⁴. La liberté d'expression protégée par la *Charte québécoise* « n'a pas été édictée pour encourager la censure »⁵⁵ et « des propos tels que des incivilités [...] ne constituent pas en soi de la discrimination au sens de cette loi »⁵⁶. Cette liberté est « fondamentale » parce que dans « une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salutaire tant pour la collectivité que pour l'individu »⁵⁷. Elle constitue :

l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale. La démocratie représentative dans sa forme actuelle, qui est en grande partie le fruit de la liberté d'exprimer des idées divergentes et d'en discuter, dépend pour son existence de la préservation et de la protection de cette liberté⁵⁸.

Comme l'écrivaient Mélanie Samson et Christian Brunelle :

Il est reconnu aujourd'hui que la garantie de la liberté d'expression favorise le renforcement de trois grandes valeurs, [à] savoir la participation à la prise de décision d'intérêt social et politique, la recherche de la vérité par l'échange ouvert d'idées, l'enrichissement et l'épanouissement personnels⁵⁹.

Les affirmations qui heurtent, dérangent ou offensent sont elles aussi protégées par la *Charte*. La Cour se réfère dans le même arrêt *Irwin Toy* à la Cour européenne des droits de l'homme :

[La liberté d'expression] vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique »⁶⁰.

⁵¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 3 et 44.

⁵² *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 969.

⁵³ *Ibid.*, p. 968.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 5.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Irwin Toy*, *supra* note 52, p. 968.

⁵⁸ *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, par. 12.

⁵⁹ Christian Brunelle et Mélanie Samson, « Les droits et libertés dans le contexte civil » dans *Collection de droit 2020-2021*, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit public et administratif*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 56.

⁶⁰ *Irwin Toy*, *supra* note 52, p. 969.

Le caractère répugnant ou offensant d'une idée ne suffit pas à l'exclure de la protection conférée par la *Charte*⁶¹. En effet, il n'existe pas de droit « de ne pas être offensé »⁶².

Il n'y a toutefois pas de droit ou de libertés absolus⁶³. La liberté d'expression n'y fait pas exception. Tel que nous le rappelle le professeur Pierre Trudel dans son mémoire, les lois actuelles énoncent de multiples règles qui limitent la liberté d'expression et qui peuvent se justifier dans une société libre et démocratique⁶⁴. Certaines lois interdisent par exemple les propos qu'une personne raisonnable considérerait comme haineux à l'endroit d'autres personnes. En effet, la propagande haineuse est l'objet de dispositions relevant du *Code criminel*⁶⁵. Le juge Dickson souligne d'ailleurs dans l'arrêt *Keegstra* que les discours prohibés sont ceux qui sont extrêmes⁶⁶. La Cour ajoute dans l'arrêt *Whatcott* que « [I]es messages qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et la diffamation vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes »⁶⁷. Les tribunaux judiciaires ont d'ailleurs confirmé que « lorsqu'il s'agit d'appliquer une disposition interdisant une action motivée par la haine, l'issue est fonction, non pas des opinions subjectives de l'auteur ou de la victime des propos présumés haineux, mais d'une application objective du critère »⁶⁸.

D'autres lois interdisent également la diffusion d'informations induisant à la discrimination ou qui portent atteinte à la réputation des personnes ou à leur vie privée. Dans son mémoire, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) rappelle que « l'atteinte aux droits fondamentaux issue de propos discriminatoires doit atteindre un certain seuil de gravité pour donner ouverture à un recours en vertu de la *Charte* »⁶⁹. L'analyse doit alors se faire à la lumière de la « perception d'une personne raisonnable qui [...] tempère sa réaction parce qu'elle est habituée aux us et coutumes d'une société pluraliste où l'on valorise la liberté d'expression et où l'on admet certains excès de langage dans l'exercice de cet autre droit fondamental »⁷⁰. La personne raisonnable devra donc « avoir essuyé un affront particulièrement méprisant envers son identité raciale, ethnique ou autre, et lourd de conséquences pour elle »⁷¹.

Plus récemment, dans l'affaire *Ward*, la Cour suprême indique que « pour résoudre le conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la sauvegarde de sa dignité, le test applicable nécessite [...] de

⁶¹ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467, par. 50.

⁶² *Ward*, *supra* note 55, par. 82; Jean-François Gaudreault-DesBiens avec la collaboration de Léa Boutrouille, *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, Mars 2020, https://www.umontreal.ca/public/www/images/diversite/documents/RAPPORTFINAL-LIBUNIV-JFGDLB-MARS_2020.pdf, p. 42 et 43.

⁶³ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, par. 65.

⁶⁴ Pierre Trudel, *Réponses aux questions posées par la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 6 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/32_Trudel_Pierre_20210707.pdf?1629733516, p. 2.

⁶⁵ *Code criminel*, LRC c C-46, art. 319.

⁶⁶ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

⁶⁷ *Whatcott*, *supra* note 61, par. 41.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 35.

⁶⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), *Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/6_Commission_droits_personne_jeunesse_20210708.pdf?1629733517, p. 14.

⁷⁰ *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 99.

⁷¹ *Ibid.*

déterminer, dans un premier temps, si une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte pertinents, considérerait que les propos visant un individu ou un groupe incitent à le mépriser ou à détester son humanité pour un motif de distinction illicite »⁷². Il doit être démontré dans un deuxième temps « qu'une personne raisonnable considérerait que, situés dans leur contexte, les propos tenus peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de la personne visée »⁷³. La Cour suprême rappelle que « [l]e test applicable ne doit être axé ni sur le caractère répugnant ou offensant des propos, ni sur le préjudice émotionnel causé à cette personne. Autrement, cela reviendrait à censurer des propos en raison de leur contenu ou de leur effet sur une personne, indépendamment de leurs effets discriminatoires »⁷⁴.

Il va sans dire que la quête de l'objectivité totale demeure un idéal. Comme l'exprimait la Cour suprême, une « certaine subjectivité »⁷⁵ est inhérente au processus consistant à déterminer si des propos franchissent les frontières de ce qu'il est acceptable d'exprimer ou non. La notion de « personne raisonnable » est néanmoins indispensable, dans une société de droit, pour apprécier, le plus objectivement possible et de la manière la plus complète, des faits et des propos énoncés dans un contexte donné et susceptibles de diverses interprétations⁷⁶. La notion de « personne raisonnable », si imparfaite soit-elle, permet d'assurer la prévisibilité du droit, de ménager un espace important à la liberté d'expression, tout en sanctionnant les cas les plus graves où la libre expression a franchi ses limites raisonnables⁷⁷. Comme le soulignait la Cour suprême, « [u]ne jurisprudence qui n'est pas constamment mise en rapport avec des normes objectives ou externes risque de dégénérer [...] en une jurisprudence érigée sur de simples impressions ou sentiments »⁷⁸.

D'autres limites à la liberté d'expression peuvent par exemple être prévues par les ordres professionnels. Dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, qui porte sur la limitation de la liberté d'expression des avocats, la Cour suprême du Canada a dû mettre en balance certaines valeurs dont, d'une part, l'importance d'une critique ouverte des institutions publiques et, d'autre part, la nécessité d'assurer la civilité dans l'exercice de la profession juridique. Dans cette affaire, la Cour conclut que les obligations professionnelles des avocats de s'exécuter avec une retenue pleine de dignité pouvaient se justifier comme limites à la liberté d'expression⁷⁹. De nombreux professionnels sont assujettis à un code de déontologie qui vient nécessairement restreindre le type de propos qu'ils peuvent tenir et qui encadrent l'exercice de leurs professions respectives⁸⁰. Les différents codes de déontologie s'appliquent également en contexte universitaire.

⁷¹ *Ward*, supra note 55, par. 83.

⁷² *Ibid.*, par. 84.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 82.

⁷⁵ *Whatcott*, supra note 61, par. 33.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 33 à 36.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, par. 36, la Cour citant avec approbation Benjamin N. Cardozo, *The Nature of the Judicial Process*, New Haven, Conn., Yale University Press, 1921, p. 106.

⁷⁹ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, par. 68 et ss.

⁸⁰ Voir notamment *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r. 3.1; *Code de déontologie des ingénieurs*, RLRQ c I-9, r. 6; *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r. 17; *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, RLRQ c I-8, r. 9.

2.3 La liberté universitaire dans les conventions collectives et autres documents normatifs

En plus du cadre législatif applicable, de la jurisprudence et des documents internationaux, la liberté universitaire est définie et circonscrite dans la quasi-totalité des conventions collectives du corps professoral⁸¹. La liberté universitaire trouve, dans ces textes, son principal fondement juridique en tant que droit négocié entre l'administration universitaire et le corps professoral. Il convient toutefois de préciser que certains corps professoraux ne possèdent pas de conventions collectives⁸².

D'autres documents normatifs se déclinant sous la forme de politiques, de règlements, de directives, de guides, de codes ou d'énoncés contiennent également des dispositions en lien avec la liberté universitaire. Nous avons procédé à l'analyse de l'ensemble de ces documents en nous attardant aux éléments susceptibles d'affecter la définition ou l'exercice de la liberté universitaire.

Les deux sous-sections suivantes analysent plus précisément le droit de critique de l'institution, la protection contre la discrimination fondée sur les convictions politiques, l'obligation de prendre fait et cause, l'exercice de la liberté universitaire à l'extérieur de l'université, les mécanismes de recours et l'utilisation de certains mots considérés sensibles dans un cadre universitaire⁸³.

2.3.1 La liberté universitaire dans les conventions collectives

On trouve généralement dans les conventions collectives les éléments suivants, bien que la formulation précise du texte puisse varier d'un contrat de travail à l'autre :

- Le droit d'enseigner et de faire de la recherche à l'abri d'une doctrine prescrite;
- Le droit de diffuser les résultats de la recherche;
- Le droit de critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions.

Par exemple, la clause 5.02 de la convention collective des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) stipule que :

La liberté universitaire est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend :

- a) le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;
- c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales;

⁸¹ Très peu de conventions collectives ne contiennent pas de clauses sur la liberté universitaire. Voir, par exemple, la convention des chargés de cours de l'Université McGill et de Polytechnique Montréal.

⁸² Tel est le cas, par exemple, des professeurs de l'Université McGill et de ceux de HEC Montréal.

⁸³ Nous avons, par exemple, analysé les politiques relatives à la conduite responsable en recherche ou à l'éthique avec des êtres humains, les politiques sur les affaires juridiques ou la responsabilité civile, les règlements disciplinaires et codes de conduite à l'attention des étudiants ou encore les politiques sur la civilité ou le harcèlement.

- d) le droit de refuser de dispenser son enseignement lorsque la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique des personnes présentes ne peut être assurée ou lorsque les conditions pédagogiques normales ne sont pas réunies.

La liberté universitaire est un droit fondamental des professeurs, professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire, leur permettant de fournir à la société des points de vue différenciés, des analyses critiques et des jugements indépendants.

La liberté universitaire doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect des opinions d'autrui⁸⁴.

Pour les professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), l'article 5.02 de leur convention collective stipule que :

La liberté académique est un droit fondamental des professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire. Elle garantit l'accomplissement des fonctions du professeur. Elle comprend de façon non limitative les éléments suivants :

- a) le droit d'enseigner, de faire de la recherche sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit de diffuser les résultats de la recherche;
- c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté académique doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect des opinions d'autrui⁸⁵.

Finalement, la convention collective des professeurs et professeurs de l'Université de Montréal prévoit ceci :

Tout professeur bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celle-ci.

Pour fins de précisions, ces libertés impliquent notamment :

- le droit pour tout professeur d'exercer ses fonctions professorales sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite et en préservant sa liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de critiquer la société, les institutions, les doctrines, dogmes et opinions, les lois, les politiques et les programmes publics et notamment les règlements et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementaux;

⁸⁴ Convention collective entre l'Université du Québec à Montréal et le Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal, 2018-2022, https://spuq.uqam.ca/documents/x_documents/1_convention_spuq_2018_2022.pdf, art. 5.02.

⁸⁵ Convention collective entre l'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, 2021-2023, <https://www.uqac.ca/dad-docs/convention-collective-sppuqac.pdf>, art. 5.02.

- la liberté d'effectuer des activités de recherche et de création et d'en diffuser les résultats et la liberté d'exécuter et de diffuser des œuvres de création.

Ces libertés s'exercent en conformité avec le droit canadien et les lois applicables et dans le respect des droits d'autrui⁸⁶.

La plupart des conventions collectives prévoient également que l'employeur ne doit pas exercer de discrimination à l'encontre d'un membre du corps professoral en raison de ses convictions politiques⁸⁷. La *Charte québécoise* prohibe d'ailleurs déjà ce type de discrimination⁸⁸.

Malgré des similitudes importantes entre les différentes clauses qui ont fait l'objet d'une négociation, nous sommes à même de constater qu'elles offrent des protections variables d'une université à l'autre. À la lumière des mémoires déposés et des audiences publiques, on constate également que tous les intervenants insistent sur l'importance de la liberté universitaire, mais que la définition et la portée précises de cette notion ne font pas l'unanimité.

Le droit de critiquer l'institution constitue un exemple de ces désaccords. En effet, certaines conventions sont muettes sur cette dimension qui est pourtant consacrée aux articles 27 et 31 de la *Recommandation* de l'UNESCO⁸⁹, alors que d'autres prévoient explicitement ce droit. On note aussi que dans un même établissement, le droit de critiquer peut être inclus dans la définition de la liberté universitaire prévue à la convention collective des professeures et professeurs sans l'être pour autant de manière aussi précise dans celle des chargées et chargés de cours⁹⁰.

D'autres clauses de conventions collectives, plus limitatives, énoncent quant à elles que la liberté universitaire doit s'exercer « dans le respect des obligations envers l'établissement », dont le devoir de loyauté à l'égard de l'université⁹¹. C'est le cas notamment de l'École de technologie supérieure (ÉTS), de l'Institut national de recherche scientifique (INRS), de l'Université Laval, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université du Québec en Outaouais (UQO)⁹². La clause de la convention collective des professeures et professeurs de l'Université Laval est certainement la plus précise à cet égard : « Les professeures et professeurs reconnaissent leur devoir de loyauté et de confidentialité, au sens du *Code*

⁸⁶ Convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal, 2017-2022, https://rh.umontreal.ca/fileadmin/ressourcesshumaines/documents/conventions_et_ententes/Convention_collective_SGPUM.pdf, art. 6.01.

⁸⁷ Voir, par exemple; Polytechnique Montréal, Université de Sherbrooke, Université TÉLUQ, Universtisé de Montréal, Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), Université du Québec à Montréal (UQAM), Université du Québec à Rimouski (UQAR), Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), Université du Québec en Outaouais (UQO), Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

⁸⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, supra note 51, art. 10, 10.1 et 16.

⁸⁹ « Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité [...] de critiquer le fonctionnement de ces établissements »; Voir également la convention collective des professeurs de l'Université Bishop's qui prévoit ceci : « Academic freedom [...] involves [...] the right to criticize the University, the Corporation and the Association in a lawful and non-violent manner, and to criticize society at large ».

⁹⁰ Tel est le cas à l'UQAM, à l'ÉNAP, à l'UdeM et à l'UQO.

⁹¹ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2088.

⁹² Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université, *La nécessité d'une loi pour affirmer la liberté académique et fournir un cadre interprétatif*, FQPPU, 7 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/18_FQPPU_20210707.pdf?1629733517, p. 15.

civil du Québec »⁹³. L'application stricte de cette notion de droit du travail peut cependant limiter la portée de la liberté universitaire, comme l'ont souligné plusieurs intervenants dans le cadre des travaux de la Commission⁹⁴.

Si l'administration a l'obligation de ne pas entraver la liberté universitaire des professeures et professeurs, certaines conventions collectives incluent une obligation positive de protéger les membres de la communauté universitaire contre toute tentative d'entrave à la diffusion de certaines idées⁹⁵. Plusieurs conventions, dont celles de l'INRS, de Polytechnique Montréal, de l'Université Laval, de l'UQAC et de l'Université de Sherbrooke font clairement référence à l'obligation de prendre fait et cause pour une personne salariée dont la responsabilité civile est engagée en raison de l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement. La protection est toutefois loin d'être uniforme en la matière alors que près de la moitié des établissements n'intègrent pas cette obligation dans les conventions collectives.

Par ailleurs, certaines conventions collectives des professeures et professeurs (INRS, UQAR, UQAM et UQO) mentionnent que la liberté universitaire concerne autant les activités réalisées *intra-muros* que les activités réalisées *extra-muros* (prise de parole publique, service à la collectivité, etc.)⁹⁶. Plusieurs conventions sont toutefois muettes sur le sujet et laissent ainsi place à l'interprétation quant à la portée de la liberté universitaire à l'extérieur de l'établissement.

Quant aux mécanismes d'application, la violation d'une clause de convention collective protégeant la liberté universitaire ouvre la voie au dépôt de griefs par l'entremise du syndicat. Encore faut-il qu'une telle action soit réellement entreprise. Plusieurs intervenantes et intervenants ont en effet rappelé les limites de cette approche dans leurs mémoires⁹⁷. Soulignons, enfin, que le recours aux griefs n'est pas possible pour les étudiantes et étudiants ni pour les membres du corps professoral non protégés par des conventions collectives.

⁹³ Convention collective entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval, 2016-2020, https://www.rh.ulaval.ca/sites/default/files/fichiers/Professeurs/convention_collective_spul_2016_2020.pdf, art. 1.4.03.

⁹⁴ FQPPU, *supra* note 92, p. 15 et 16; Association canadienne des professeures et professeurs d'université, *Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 9 juillet 2021, p. 9; Michel Seymour, *Mémoire sur la liberté académique*, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/Seymour_Michel_nouvelle_version_20210831_biffe.pdf?1630499713, p. 3 et 5.

⁹⁵ Jean-François Gaudreault-DesBiens, *supra* note 62, p. 18.

⁹⁶ FQPPU, *supra* note 92, p. 14.

⁹⁷ Par exemple : Julius H. Grey et Michaëlla Bouchard-Racine, *Mémoire*, 29 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/20_GreyJ_BouchardRacineM_20210629.pdf?1629733517 : « Le processus de grief, lorsqu'applicable, se trouve inefficace, car les syndicats ne veulent généralement pas non plus se mêler de ces affaires controversées. Ils sont aussi souvent aux prises avec une majorité de membres en désaccord avec l'idée ou l'action prise par leur collègue, ce qui ne les incite pas à vouloir assurer sa défense syndicale. Les bénéficiaires de la liberté académique se retrouvent donc lésés par les mesures qui sont prises contre eux afin de les censurer. » Voir également Mark Mercer, *Brief to the Committee of Experts on the Recognition of Academic Freedom*, 28 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/23_Mercer_Mark_20210628.pdf?1629733516, p. 4; Think Heterodox, *Independent Scientific and Technical Commission on the Recognition of Academic Freedom in Universities*, 25 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/31_Think_Heterodox_20210708.pdf?1629733516, p. 5.

2.3.2 Les énoncés et déclarations institutionnels sur la liberté universitaire

Au cours des dernières années, plusieurs établissements universitaires ont adopté des énoncés portant sur la liberté universitaire et la liberté d'expression. En 2015, l'Université McGill a adopté l'*Énoncé sur la liberté universitaire* qui affirme, entre autres, que les chercheuses et chercheurs « disposent de la liberté de mener des travaux de recherche, d'en communiquer les résultats et de créer des œuvres artistiques sans être soumis aux contraintes de la rectitude politique ou assujettis à des mesures disciplinaires ou punitives »⁹⁸. L'énoncé définit la liberté universitaire comme incluant « la liberté d'émettre des critiques à l'endroit [de ses] pairs, des politiques universitaires et des instances administratives »⁹⁹. Il traite conjointement de collégialité et de liberté universitaire : « L'exercice de la liberté universitaire doit reposer sur des principes de gouvernance collégiale et la participation de tous les chercheurs »¹⁰⁰. Il est enfin mentionné que l'université et ses dirigeants ont le devoir de protéger la liberté universitaire¹⁰¹.

De son côté, l'Université Laval a créé en 2019 un comité-conseil sur la liberté d'expression¹⁰² qui, à l'issue de ses travaux, a produit l'*Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval*. L'énoncé traite de liberté d'expression plutôt que de liberté universitaire puisqu'on précise que cette dernière « est déjà enchâssée dans les conventions collectives pertinentes »¹⁰³. Il est tout de même mentionné que « la liberté universitaire protège le droit d'enseigner, d'apprendre, d'étudier et de publier sans craindre l'orthodoxie ou la menace de représailles et la discrimination »¹⁰⁴.

Selon cet énoncé, la protection et la valorisation de la liberté d'expression incombent tant à l'établissement qu'à ses membres et les droits et privilèges prévus s'accompagnent d'obligations, dont celle de protéger la libre circulation des idées. L'énoncé précise également que les idées, « même celles qui sont controversées, doivent pouvoir être exprimées, entendues et débattues¹⁰⁵ ». L'énoncé prévoit que l'Université pourra intervenir si l'idée ou la façon de l'exprimer contrevient aux lois et aux règlements, politiques et conventions collectives en vigueur à l'Université¹⁰⁶.

L'Université de Montréal a également consulté ses membres sur la question de la liberté universitaire. Dans son rapport, la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire propose que l'université adopte un énoncé qui soit largement diffusé¹⁰⁷. Entre autres, il y est proposé que l'université centralise l'ensemble de ses documents normatifs portant sur la liberté universitaire, que les unités soient

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Université Laval, « Une liberté d'expression cruciale », 3 mars 2021, <https://nouvelles.ulaval.ca/vie-universitaire/une-liberte-dexpression-cruciale-593f4878f261602f4bc85d2ff1912d85> (consulté le 27 octobre 2021).

¹⁰³ Université Laval, « Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval », 2 février 2021, <https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents%20officiels/Directives%2C%20proc%C3%A9dures%20et%20autres/enonce-protection-valorisation-liberte-expression.pdf> (consulté le 16 novembre 2021).

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Université de Montréal, *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire*, juin 2021, <https://www.umontreal.ca/public/www/images/missiondurecteur/Rapport-Mission-juin2021.pdf>.

invitées à produire et à diffuser un guide ou des outils pédagogiques complémentaires en lien avec l'exercice de la liberté d'expression, que les facultés se dotent d'une ressource qui recueille les témoignages de personnes souhaitant relayer une situation problématique en matière de liberté d'expression et que l'université produise un règlement visant à interdire la cyberintimidation¹⁰⁸.

On peut lire, dans l'énoncé de principes adopté, que « [l']Université de Montréal réaffirme et protège les libertés universitaires des membres de son corps enseignant, leurs choix pédagogiques et leurs orientations de recherche. Ainsi, aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune œuvre ne sauraient être exclus *a priori* du débat et de l'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires »¹⁰⁹.

L'énoncé précise en outre le devoir de l'Université de favoriser la libre discussion lors de « toutes les activités universitaires, qu'elles se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel »¹¹⁰. De surcroît, l'Université de Montréal « condamne tout propos haineux, et toute expression comme toute incivilité à caractère discriminatoire ou raciste »¹¹¹.

De son côté, la rectrice de l'UQAM a diffusé, en février dernier, un message sur la liberté universitaire destiné aux membres de la communauté. Selon elle, « la liberté universitaire signifie pouvoir enseigner, transmettre ses connaissances, énoncer des faits, formuler des hypothèses, aborder des sujets controversés et remettre en question des idées reçues sans avoir peur des représailles ni craindre qu'un mot, une image ou une idée mène à l'anathème et au bannissement ». Elle ajoute que « la liberté universitaire ne doit pas être confondue avec le droit à la liberté d'expression, qui déborde largement du cadre universitaire, et le droit à l'égalité, qui font l'objet de lois et sont garantis par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés »¹¹².

Finalement, l'Université de Sherbrooke a modifié en septembre 2021 sa politique sur le harcèlement et la discrimination qui s'intitule désormais : « *Politique visant à prévenir et à faire cesser le harcèlement et la discrimination et à promouvoir et protéger la liberté universitaire* ». On y déclare que :

Le droit des membres de la communauté universitaire à évoluer dans un environnement exempt de toute forme de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* ne limite pas la liberté du personnel enseignant et chercheur d'imposer des lectures sur des sujets qui peuvent porter à controverse ni celles d'exposer et de soumettre à la discussion et au débat des doctrines ou des événements historiques sur des sujets sensibles. Cette liberté implique, par exemple, qu'aucun mot n'est prohibé et qu'aucun

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 9 à 11. Notons également que l'Université de Montréal a adopté en 2017 les Lignes directrices institutionnelles pour une utilisation éthique et responsable des médias sociaux. Ces lignes directrices « s'appliquent non seulement lorsque l'on communique au nom de l'Université, mais aussi lorsqu'on intervient à titre personnel sur des sujets ou des activités associés à l'établissement, et ce, peu importe l'outil de communication utilisé ».

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*, p. 8.

¹¹² Université du Québec à Montréal, « Message de la rectrice sur la liberté universitaire », 15 février 2021, <https://actualites.uqam.ca/2021/message-de-la-rectrice-sur-la-liberte-universitaire> (consulté le 10 novembre 2021).

dogme ne doit restreindre ou empêcher le droit d'enseigner, celui d'apprendre et celui de communiquer les résultats de la recherche¹¹³.

Cette politique définit la liberté universitaire comme la « [l]iberté d'enseigner et de s'adonner à la recherche au sein du milieu universitaire »¹¹⁴ et précise qu'elle est « indissociable du mandat de l'Université en matière de recherche de la vérité, de formation des étudiantes et étudiants, de diffusion du savoir et de compréhension de la nature des choses »¹¹⁵.

2.4 Les obligations des membres du corps professoral en matière de liberté universitaire

Comme nous l'avons vu en début de chapitre, la liberté d'expression n'est pas absolue et peut être restreinte d'une manière qui puisse se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. De façon similaire, différentes dispositions des conventions collectives et des documents normatifs indiquent que la liberté universitaire est balisée par des obligations de rigueur intellectuelle, d'éthique en recherche et de déontologie¹¹⁶. Quelques conventions collectives rappellent l'évidence en indiquant que la liberté universitaire doit s'exercer en conformité avec les lois applicables, dans le respect des droits d'autrui¹¹⁷ ainsi que d'une manière non violente¹¹⁸.

D'ailleurs, nombreuses¹¹⁹ sont les conventions collectives qui affirment que la liberté universitaire doit s'exercer « de façon responsable » et dans « le respect des opinions d'autrui »¹²⁰. Pour le professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens, cela implique :

d'une part, de ne jamais refuser de soumettre à l'examen critique de leur auditoire les justifications les menant à tirer telle ou telle conclusion et à promouvoir telle ou telle cause et, d'autre part, de ne jamais confondre la promotion d'une cause qu'ils estiment juste avec l'endoctrinement de leur auditoire, en particulier lorsque celui-ci est composé d'étudiants¹²¹.

¹¹³ Université de Sherbrooke, « Politique visant à prévenir et à faire cesser le harcèlement et la discrimination et à promouvoir et protéger la liberté universitaire », <https://www.usherbrooke.ca/decouvrir/fileadmin/sites/decouvrir/documents/direction/politiques/2500-015.pdf> (consulté le 27 octobre 2021), art. 5.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 4.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ À titre d'exemple, la *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêt* de l'UQAR prévoit que « [l]a réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche ou de création, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté ». La *Politique de la recherche et de la création* de l'UQAM déclare que « [r]espectueux de l'éthique, les chercheuses, chercheurs et les créatrices, créateurs ont une obligation de probité intellectuelle et un devoir de transmission au patrimoine des connaissances ». La *Politique sur la conduite responsable de la recherche* de HEC Montréal donne quelques exemples : « Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux ».

¹¹⁷ Université de Montréal, *supra* note 86, art. 6.01(3).

¹¹⁸ Convention collective de travail entre l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT, 2016-2021, https://spugat.uqat.ca/conventions/cc2016/Convention%20collective%20professeures%20et%20professeurs%202016-2021_avec_signature_modif_2018-05-30.pdf, art. 5.01(2).

¹¹⁹ Voir, par exemple, les conventions collectives des professeurs de Bishop, Polytechnique, TÉLUQ, de l'Université Laval, de l'UQAM, de l'UQAC et de l'UQAT.

¹²⁰ UQAC, *supra* note 85, art. 5.01(4) ; UQAM, *supra* note 84, art. 5.02(3) ; Convention collective 2017-2022 entre l'Université du Québec à Rimouski et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski, <https://spuqar.uqar.ca/docspuqar/pdf/conventioncol/convention/convention2017-2022.pdf>, art. 5.01(4).

¹²¹ Jean-François Gaudreault-DesBiens, *supra* note 62, p. 28.

Plusieurs documents normatifs indiquent que les professeures et professeurs doivent faire preuve de civilité et de respect dans leurs interactions avec les autres membres de la communauté universitaire. Ce devoir de civilité participe d'une obligation institutionnelle plus vaste d'offrir un environnement respectueux. Par exemple, un règlement de l'UQAT affirme que les professeures et professeurs doivent agir « dans le respect de la dignité des personnes, notamment [...] en abordant avec tact, franchise et honnêteté les sujets délicats »¹²². Comme le souligne le rapport de la Mission du recteur de l'Université de Montréal, « [l]a réflexivité, le respect et le doigté, tout comme des considérations pédagogiques et méthodologiques, ainsi que les caractéristiques des publics qui participent au cours, font partie des facteurs que le corps enseignant devrait prendre en compte »¹²³. Le respect, l'instauration d'un climat de travail sain et la civilité sont des concepts qui reviennent régulièrement dans les politiques contre le harcèlement¹²⁴.

En outre, plusieurs politiques comportent des dispositions interprétatives qui visent à préciser que la liberté universitaire ne doit pas être restreinte par la mise en œuvre de ces différentes politiques. À cet égard, le Code d'éthique de la communauté universitaire de l'INRS affirme que ce code « n'a pas pour effet de restreindre la liberté politique et académique des Professeurs »¹²⁵. La politique sur le harcèlement de l'Université Bishop's va dans le même sens : « [t]his policy should not be interpreted in such a way as to abridge the University's educational mission, or the academic freedom of faculty members to cultivate a respectful but challenging academic environment »¹²⁶.

De son côté, la liberté de recherche est consacrée dans les politiques sur la conduite responsable en recherche dont s'est doté l'ensemble des établissements. Certaines politiques précisent que cette liberté implique que l'établissement « ne peut imposer à qui que ce soit l'obligation d'effectuer une recherche sur un sujet donné ou interdire à quelqu'un de faire une recherche sur un sujet donné »¹²⁷. La *Politique de la recherche et de la création* de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) prévoit pour sa part que la recherche et la création « se développent dans un climat de grande liberté intellectuelle et d'autonomie propice à la créativité »¹²⁸. Tout en garantissant la liberté de recherche, certaines dispositions de politiques soulignent que cette liberté doit être exercée dans le respect du cadre normatif applicable à chaque recherche :

¹²² Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, « Règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts », http://www.uquebec.ca/resolutions/uqat/resolutions/PP/2011/FINAL_Reglement_8_-_Ethique_deontologie_et_integrite_en_matiere_de_conflits_interet.pdf (consulté le 27 octobre 2021), art. 3.1.

¹²³ Université de Montréal, *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire – ANNEXES*, juin 2021, <https://www.umontreal.ca/public/www/images/missiondurecteur/Annexes-rapport-Mission-juin2021.pdf>, p. 34.

¹²⁴ Voir également l'article 5 du *Code de déontologie de l'Université du Québec*.

¹²⁵ Institut national de la recherche scientifique, « Code d'éthique de la communauté universitaire de l'Institut national de la recherche scientifique », <https://inrs.ca/wp-content/uploads/2020/06/POL-Code-Ethique-FR-VFP.pdf> (consulté le 27 octobre 2021), art. 1.

¹²⁶ Bishop's University, « Policy on the Prevention of Harassment », https://www.ubishops.ca/wp-content/uploads/Policy-for-the-Prevention-of-Harassment_revised-1Feb2019.pdf (consulté le 27 octobre 2021), art. 3.3.

¹²⁷ Par exemple : École nationale d'administration publique (ENAP), « Politique de la recherche », https://cerberus.enap.ca/enap/docs/L_Universite/Gouvernance/Politiques_reglements/428-Politique_recherche_18_septembre_2009.pdf (consulté le 27 octobre 2021), art. 1.

¹²⁸ UQAT, « Politique de la recherche et de la création », [http://www.uquebec.ca/resolutions/uqat/resolutions/PP/2011/Politique_de_la_recherche_et_de_la_creation_\(4_decembre_2018\).pdf](http://www.uquebec.ca/resolutions/uqat/resolutions/PP/2011/Politique_de_la_recherche_et_de_la_creation_(4_decembre_2018).pdf) (consulté le 27 octobre 2021), p. 5.

Chaque membre du corps professoral détermine la manière dont ses recherches sont menées dans la mesure où elles sont conformes aux lois et aux règlements applicables, aux documents normatifs, à ses obligations contractuelles, aux droits de partenaires ou tierces parties ainsi qu'à l'ensemble des politiques, des règlements et des lignes directrices des organismes subventionnaires fédéraux, provinciaux ou internationaux¹²⁹.

La conduite responsable en recherche implique également « l'usage responsable et éthique du financement, la conservation des données et des dossiers de recherche, la gestion des conflits d'intérêts (réels, apparents ou potentiels) et le respect de la propriété intellectuelle »¹³⁰. Dans une politique de l'UQAM, il est prévu que « [l]a liberté académique impose également aux chercheuses, chercheurs, la responsabilité de répondre formellement de la conduite éthique de leurs recherches avec des êtres humains auprès [...] de leur comité d'éthique et, le cas échéant, auprès de l'organisme de financement »¹³¹. En outre, plusieurs établissements considèrent explicitement le manquement grave à la déontologie comme constituant un acte répréhensible¹³².

Il convient enfin de rappeler que certains conflits entre des normes imposées par les établissements et la liberté universitaire ont fait l'objet de sentences arbitrales. C'est ainsi que divers arbitres de griefs ont considéré l'obligation de corriger les examens des étudiantes et des étudiants à l'intérieur d'un échancier donné¹³³, l'obligation d'utiliser un manuel prescrit dans le cadre d'un cours coordonné¹³⁴ ou encore l'obligation de respecter les exigences d'un programme universitaire qui exige la rédaction d'un essai¹³⁵ comme des normes qui font partie de la prérogative de l'administration et qui ne contreviennent donc pas à la protection conventionnée de la liberté universitaire. Le refus d'un membre du corps professoral de se conformer à ces normes institutionnelles est par conséquent susceptible de justifier l'imposition de sanctions.

2.5 Les droits et obligations des étudiantes et étudiants face à la liberté d'apprendre et à la liberté universitaire

S'il est évident que les membres du corps professoral bénéficient de droits et obligations en lien avec la liberté universitaire, la communauté étudiante bénéficie quant à elle de la liberté d'apprendre.

Certaines politiques universitaires garantissent à leur communauté étudiante le « droit de recevoir une formation de qualité »¹³⁶ et un droit à des conditions d'apprentissage « qui se complètent par un

¹²⁹ INRS, « Règlement sur la recherche de l'Institut national de la recherche scientifique », <https://inrs.ca/wp-content/uploads/REG-03-Recherche-VFP.pdf> (consulté le 27 octobre 2021), art. 2.8.

¹³⁰ UQAC, « Règlement relatif à la recherche et à la création », <https://www.uqac.ca/mgestion/chapitre-3/reglement-relatif-a-la-recherche-et-a-la-creation/> (consulté le 27 octobre 2021), art. 3.2.

¹³¹ UQAM, « Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains », https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2018/05/Politique_n°_54.pdf (consulté le 27 octobre 2021), préambule.

¹³² ÉNAP, « Politique de signalement des actes répréhensibles commis à l'égard de l'École nationale d'administration publique », https://cerberus.enap.ca/ENAP/docs/Politiques-Reglements/121_017-12.pdf (consulté le 27 octobre 2021), « Définitions ».

¹³³ *Mount Allison Faculty Association v Mount Allison University*, 2020 CanLII 33895 (NB LA), par. 40.

¹³⁴ *Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia c Université Concordia*, 2014 CanLII 22795 (QC SAT), par. 50.

¹³⁵ *University of Calgary Faculty Association and University of Calgary*, 1999 CanLII 35048 (AB GAA), p. 111.

¹³⁶ Université de Montréal, « Politique sur les droits des étudiantes et des étudiants de l'Université de Montréal », https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/regl20_9-

encadrement stimulant leur participation »¹³⁷. La *Déclaration des droits et responsabilités des étudiants de Polytechnique Montréal* indique par exemple que « [l]es étudiants ont droit à un environnement sain et sûr, de façon à ce que les activités d'enseignement et de recherche se poursuivent dans un climat paisible, fécond et serein »¹³⁸. Le préambule de l'*Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval* définit pour sa part la liberté universitaire comme protégeant également le droit « d'apprendre » et « d'étudier »¹³⁹.

Par ailleurs, la liberté d'expression des étudiantes et des étudiants, déjà protégée par les chartes, est également réaffirmée dans plusieurs politiques universitaires. Ainsi, la *Charte des droits de l'étudiant* de l'Université McGill affirme que « [c]haque étudiant jouit des libertés d'opinion, d'expression et d'assemblée pacifique »¹⁴⁰. À l'Université Bishop, on précise que ces libertés impliquent le droit pour tous « to debate any matter and to engage in lawful demonstrations »¹⁴¹.

Quelques établissements reconnaissent aux étudiantes et étudiants le droit de s'exprimer sur certains éléments de leurs cours. À titre illustratif, une politique de l'Université de Sherbrooke affirme que : « L'Université reconnaît aux étudiantes et aux étudiants le droit à un enseignement de qualité, le droit d'exprimer leur appréciation de l'enseignement dispensé et le droit de contribuer à la conception et au suivi des processus d'évaluation »¹⁴². De même, tous les établissements universitaires possèdent des documents normatifs qui prohibent le harcèlement et les violences à caractère sexuel¹⁴³.

[politique-droits-etudiantes-etudiants-universite-de-montreal.pdf](#) (consulté le 27 octobre 2021), art. 4. À l'Université McGill, on consacre un « droit à un enseignement de qualité ».

¹³⁷ Université Laval, « Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes de l'Université Laval », https://ombudsman.ulaval.ca/wp-content/uploads/2020/01/Declaration_des_droits_etudiants_2010-2011.pdf (consulté le 27 octobre 2021), art. 1.0.

¹³⁸ Polytechnique Montréal, « Déclaration des droits et responsabilités des étudiants de Polytechnique Montréal », <https://share.polymtl.ca/alfresco/service/api/node/content/workspace/SpacesStore/734e9ce9-6ea6-4d2e-8fb2-d96bb378860e?a=false&quest=true> (consulté le 27 octobre 2021), art. 2.5.

¹³⁹ Université Laval, *supra* note 103.

¹⁴⁰ Université McGill, « Charte des droits de l'étudiant », https://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/charte_des_droits_de_etudiant_0.pdf (consulté le 27 octobre 2021), art. 25.

¹⁴¹ Bishop's University, « Student Rights and Responsibilities », <https://www.ubishops.ca/about-bu/bishops-university-leadership-and-vision/governance-and-administration/policies/student-rights-responsibilities/> (consulté le 27 octobre 2021), art. 4.

¹⁴² Université de Sherbrooke, « Politique de promotion de la qualité de l'enseignement », <https://www.usherbrooke.ca/a-propos/fileadmin/sites/a-propos/documents/direction/politiques/2500-001.pdf> (consulté le 27 octobre 2021), art. 5.5.

¹⁴³ Par exemple, la *Policy on Harassment and Discrimination* de l'Université McGill prévoit que l'université « shall take reasonable action to prevent Harassment and Discrimination, and, whenever it becomes aware of such behaviour, to put an end to it ». On précise toutefois qu'« [a]lthough Members of the University community are expected to conduct themselves responsibly and respectfully in view of the University's commitment to equity and inclusiveness, this Policy shall not abridge the University's Statement on Academic Freedom ». De manière similaire, la *Politique visant à prévenir et à faire cesser le harcèlement et la discrimination et à promouvoir et protéger la liberté universitaire* de l'Université Sherbrooke prévoit que « [l]e droit des membres de la communauté universitaire à évoluer dans un environnement exempt de toute forme de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* ne limite pas la liberté du personnel enseignant et chercheur d'imposer des lectures sur des sujets qui peuvent porter à controverse ni celles d'exposer et de soumettre à la discussion et au débat des doctrines ou des événements historiques sur des sujets sensibles ».

Par ailleurs, certaines universités rappellent que les « droits » octroyés ne doivent pas avoir pour effet d'entraver le droit de discuter de questions pouvant susciter la controverse. Ainsi, le *Code des droits et obligations* de l'Université Concordia ne doit pas être interprété de manière à « limiter l'usage de techniques pédagogiques légitimes comme l'ironie, l'argumentation, la conjecture et la réfutation, ou l'imposition de lectures d'ouvrages pouvant contenir des opinions controversées »¹⁴⁴. De même, plusieurs établissements érigent en infraction le fait de « [n]uire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire »¹⁴⁵. L'UQO reprend exactement ce libellé dans la définition de ce que constitue un « acte répréhensible » ou un « comportement indésirable »¹⁴⁶. La majorité des établissements indique également dans leurs documents normatifs que les étudiantes et étudiants doivent « respecter les droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire »¹⁴⁷.

En outre, de nombreux documents rappellent que la communauté étudiante, tout comme le corps professoral, doit faire preuve de civilité dans ses interactions. En ce sens, l'Université Laval statue qu'une étudiante ou un étudiant ne peut « [a]gir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée, à son intégrité, à sa dignité ou à sa réputation »¹⁴⁸. Ailleurs, on précise que l'on doit toujours « agir dans le respect de la dignité des personnes »¹⁴⁹ et « être intègre dans ses relations »¹⁵⁰.

Ayant présenté un état des lieux sur les dispositions existantes concernant la liberté universitaire au Québec, il convient maintenant de compléter ce portrait en y ajoutant les points de vue exprimés et les situations vécues par les membres du corps professoral et la communauté étudiante en matière de liberté universitaire. Ces informations ont été obtenues par le biais de différentes collectes de données (appel de mémoires, consultations publique, questionnaire et panel en ligne) effectuées par la Commission dans le cadre de ses travaux.

¹⁴⁴ À l'Université Concordia, le *Code des droits et obligations des étudiants* ne doit pas avoir pour effet d'entraver le droit des membres de « discuter ouvertement de questions pouvant susciter la controverse comme la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la politique ou la religion. En outre, le Code ne doit pas faire l'objet d'une interprétation qui limiterait l'usage de techniques pédagogiques légitimes comme l'ironie, l'argumentation, la conjecture et la réfutation, ou l'imposition de lectures d'ouvrages pouvant contenir des opinions controversées ».

¹⁴⁵ Université Laval, « Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval », <https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents%20officiels/R%C3%A8glements/Reglement-disciplinaire.pdf> (consulté le 27 octobre 2021), art. 48. L'article 4.1 *Student Rights and Responsibilities* à Bishop précise que "No student shall, by action, threat or otherwise knowingly obstruct University activities. Such activities include, but are not limited to: teaching, research, studying, administration and community service."

¹⁴⁶ UQO, « Code de conduite de l'UQO », <https://uqo.ca/sites/default/files/fichiers-uqo/secretariat-general/code-conduite.pdf> (consulté le 27 octobre 2021), art. 5; l'INRS reprend sensiblement le même libellé pour définir ce qu'est un « Acte prohibé » dans sa *Politique sur la sécurité et le bon déroulement des activités de l'Institut national de la recherche scientifique*.

¹⁴⁷ Université TÉLUQ, *Charte des étudiantes et des étudiants*, art. 2.1(1)(a).

¹⁴⁸ Université Laval, *supra* note 145, art. 50.

¹⁴⁹ UQO, *supra* note 146, art. 3(a).

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 3(b).

Chapitre 3 – La liberté universitaire selon le corps professoral et la communauté étudiante

Afin de remplir le mandat qui lui a été confié, la Commission a consulté les membres du corps professoral au sujet de la liberté universitaire par le biais d'un questionnaire (annexe 5) ainsi que les membres de la communauté étudiante (annexe 6) par l'entremise d'un panel en ligne¹⁵¹. Dans ce chapitre, nous reprenons les principaux résultats quantitatifs des deux enquêtes rendues publiques en octobre dernier¹⁵² (annexes 8 et 9), complétés par trois sources de données qualitatives : les réponses aux questions à développement du questionnaire au corps professoral ainsi que les mémoires¹⁵³ et les témoignages recueillis dans le cadre des audiences publiques¹⁵⁴ (annexes 3 et 4). Compte tenu de la nature confidentielle des réponses aux questionnaires et des commentaires qui les accompagnent, seuls des passages ne permettant pas d'identifier les personnes impliquées sont textuellement cités¹⁵⁵. Soulignons que 736 personnes ont développé leurs réponses à certaines questions, nous permettant de récolter un total de 2556 réponses qualitatives. Celles-ci portent sur le sujet de la liberté universitaire, notamment sur des façons d'en assurer la promotion et la protection. Ces ajouts aux réponses à choix multiples, plus ou moins développés selon les questions, complètent utilement la partie quantitative du questionnaire.

3.1 Résultats du questionnaire transmis au corps professoral

Les réponses recueillies par l'entremise du questionnaire transmis aux membres du corps professoral ont d'abord permis d'établir leur niveau de connaissance quant au concept même de liberté universitaire et des dispositions de protection qui y sont rattachées. Alors que 54 % des personnes répondantes estiment avoir une connaissance suffisante de ce qu'est la liberté universitaire, 59 % d'entre elles considèrent néanmoins ne pas avoir reçu une introduction adéquate à ce concept de la part de leur établissement d'attache.

Notons également que 58 % des personnes répondantes qui affirment ne pas savoir si leur établissement possède des documents officiels assurant la protection de la liberté universitaire et 50 % qui affirment ne pas savoir s'il existe un mécanisme de traitement des plaintes concernant les violations de la liberté universitaire dans leur établissement. À la lumière de ces résultats, il est raisonnable de conclure que non seulement les membres du corps professoral ignorent dans une proportion importante ce que

¹⁵¹ Cette démarche s'inspire de l'enquête britannique *Academic Freedom in the U.K.: Legal and Normative Protection in a Comparative Context*. Voir Terence Karran et Lucy Mallinson, "Academic Freedom in the U.K.: Legal and Normative Protection in a Comparative Context", School of Education, University of Lincoln, 2017, https://www.ucu.org.uk/media/8614/Academic-Freedom-in-the-UK-Legal-and-Normative-Protection-in-a-Comparative-Context-Report-for-UCU-Terence-Karran-and-Lucy-Mallinson-May-17/pdf/ucu_academicfreedomstudy_report_may17.pdf (consulté le 30 novembre 2021).

¹⁵² Ces enquêtes et la méthodologie se trouvent aux annexes 8 et 9.

¹⁵³ Les mémoires, témoignages et avis publics peuvent être consultés sur le site Web : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/enseignement-superieur/organismes-lies/commission-reconnaissance-liberte-academique#c98864>

¹⁵⁴ Parfois à huis clos, pour les personnes qui en avaient fait la demande.

¹⁵⁵ Les citations de ce chapitre proviennent toutes du questionnaire adressé au corps professoral, sauf avis contraire.

recouvre précisément la notion de liberté universitaire, mais aussi ne savent pas si elle est reconnue et protégée au sein de leur université.

Face à cette relative méconnaissance des dispositions de protection existantes, un peu plus de 80 % des personnes répondantes affirment que les établissements devraient être encouragés à organiser des conférences ou des séances d'information sur la liberté universitaire au bénéfice du personnel. Selon plusieurs membres du corps professoral qui ont répondu au questionnaire ou qui ont été entendus lors des audiences publiques, ces activités auraient pour objectif de faire connaître l'étendue et les limites de la liberté universitaire ainsi que d'outiller les professeurs et les professeures lorsque vient le temps de traiter de sujets potentiellement sensibles. D'ailleurs, dans bon nombre de réponses au questionnaire, des personnes mentionnent qu'il serait bénéfique pour les universités de mettre en place « des formations et des pratiques de gestion de crise » afin que les membres du corps professoral puissent « se sentir à l'aise d'utiliser des mots » ou de traiter des sujets « que l'on sait plus sensibles ».

3.1.1. Pratique de l'autocensure dans le cadre d'activités d'enseignement et de recherche

À la lumière des témoignages reçus, il appert que traiter de sujets ou faire mention de mots potentiellement sensibles dans le cadre d'activités d'enseignement et de recherche constitue l'une des difficultés les plus importantes rencontrées depuis quelques années par les membres du corps professoral. Ces témoignages fournissent une explication potentielle au nombre élevé (60 %) de personnes répondantes qui affirment s'être censurées au cours des cinq dernières années en évitant d'utiliser certains mots dans le cadre d'activités d'enseignement (Figure 1). Cette proportion diminue à 35 % lorsque l'autocensure concerne l'enseignement d'un sujet en particulier (Figure 2). La Figure 3 montre par ailleurs que 19 % des personnes répondantes affirment s'être censurées en évitant de faire de la recherche sur un sujet particulier au cours des cinq dernières années.

Figure 1. Au cours des cinq dernières années, je me suis censurée/censuré par crainte de répercussions négatives dans le cadre de mes activités d'enseignement en m'abstenant... /d'utiliser certains mots. (n = 1079)

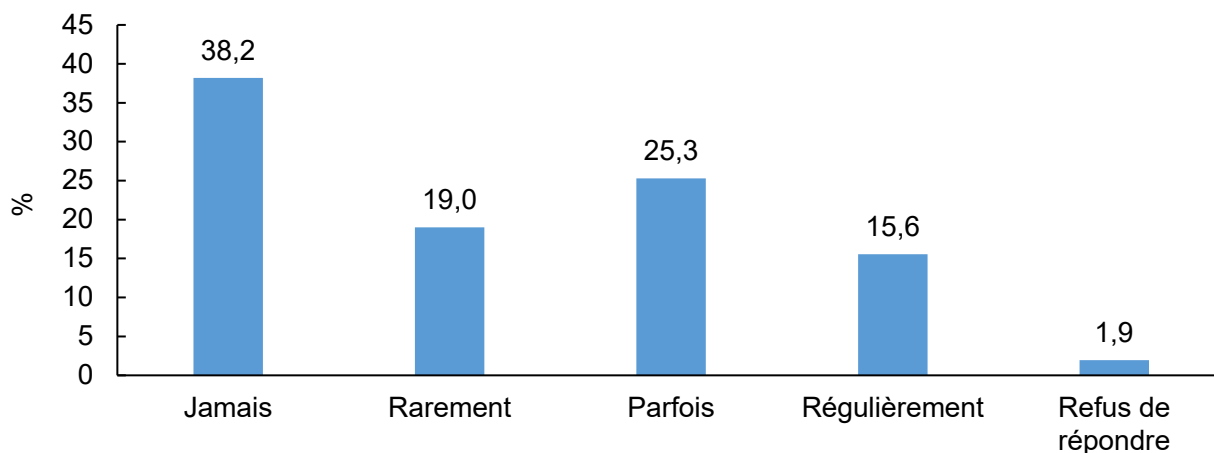


Figure 2. Au cours des cinq dernières années, je me suis censurée/censuré par crainte de répercussions négatives dans le cadre de mes activités d'enseignement en m'abstenant... /d'enseigner un sujet en particulier. (n = 1079)

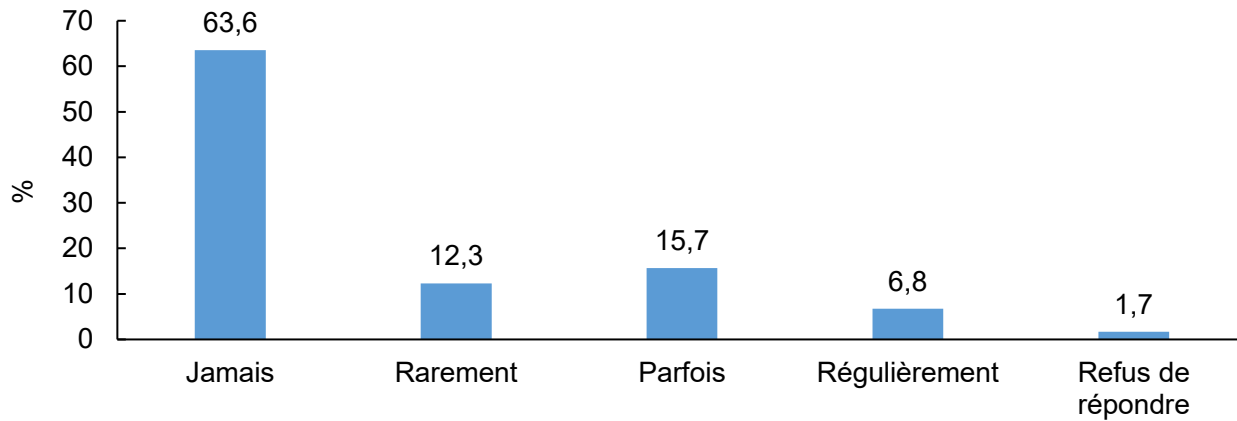
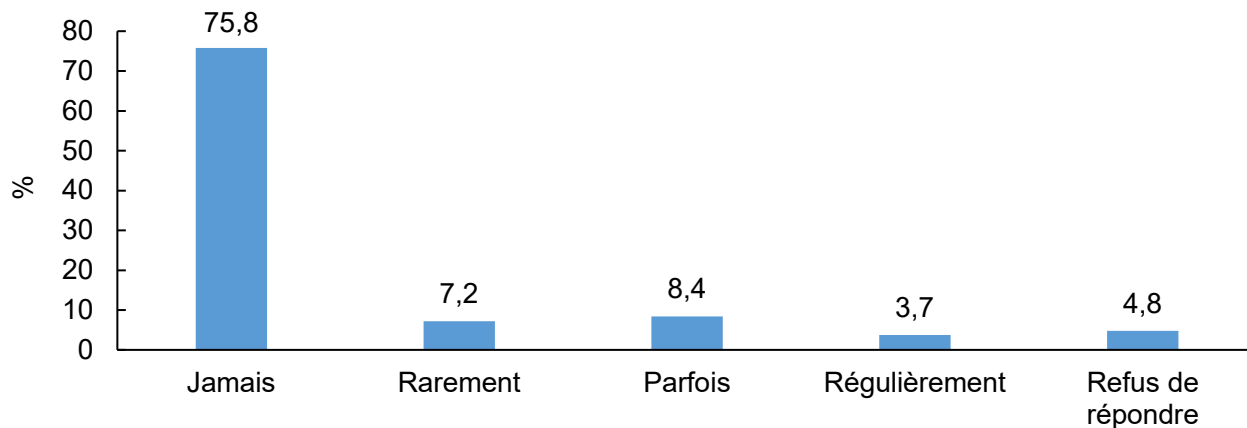


Figure 3. Au cours des cinq dernières années, je me suis censurée/censuré par crainte de répercussions négatives dans le cadre de mes activités de recherche en m'abstenant... / de faire des recherches sur un sujet particulier. (n = 1079)



Même en tenant compte d'un certain biais de sélection, qui affecte toutes les enquêtes d'opinion volontaires, ces données mettent clairement en évidence trois tendances : 1. une part significative des membres du corps professoral affirme se censurer; 2. la tendance à l'autocensure est fortement liée aux mots utilisés dans un contexte pédagogique, mais elle affecte aussi de manière appréciable les sujets ou les thèmes que les membres du corps professoral abordent dans leurs cours; 3. les activités d'enseignement sont davantage touchées que les activités de recherche et de publication, bien que ces dernières ne soient pas épargnées. Par ailleurs, si tous les domaines d'études sont affectés par une forme ou l'autre de ces autocensures, les corrélations entre les variables (présentées en annexe) montrent qu'elles sont plus courantes en sciences humaines, en sciences sociales et en éducation qu'en sciences naturelles, en génie et en santé.

Les témoignages qui nous ont été transmis mettent en lumière des raisons qui expliquent la pratique d'autocensure et son impact sur l'enseignement et la recherche. D'une part, les controverses récemment médiatisées entourant la liberté universitaire ont eu un certain effet inhibiteur sur les membres du corps professoral. Que ce soit dans le cadre des audiences publiques, des témoignages à huis clos ou dans les réponses au questionnaire, plusieurs personnes ont affirmé que ces controverses ont affecté considérablement leur manière d'enseigner ou de faire de la recherche. L'une d'entre elles a par exemple affirmé qu'elle aurait désormais « peur de discuter de concepts et de mots difficiles en classe sans un soutien clair du département/université/gouvernement pour cela ». Une autre a soutenu que « les incessantes pressions subies qui sont sorties au grand jour [...] rendent l'exercice des libertés académiques extrêmement problématiques ». Plusieurs personnes ont même mentionné se sentir obligées d'éviter certains textes ou courants littéraires qu'elles auraient pourtant voulu aborder en classe, en partie parce qu'elles ne se sentent pas adéquatement protégées par leur établissement. Une des personnes répondantes explique ainsi que « dans le climat actuel, il semble que chaque professeur soit confronté à ce dilemme : censurer des textes, idées, mots, etc. pour éviter la polémique au détriment de la liberté académique et de l'apprentissage des étudiants; ou refuser la censure en s'exposant à d'éventuelles représailles. »

D'après les commentaires recueillis, la crainte de représailles des membres du corps professoral se traduit de plusieurs manières : des ouvrages sont exclus des corpus, des citations sont tronquées et des théories cessent d'être enseignées. Pour ne citer que quelques exemples qui ont été mentionnés de façon récurrente lors de nos consultations, une personne a affirmé que :

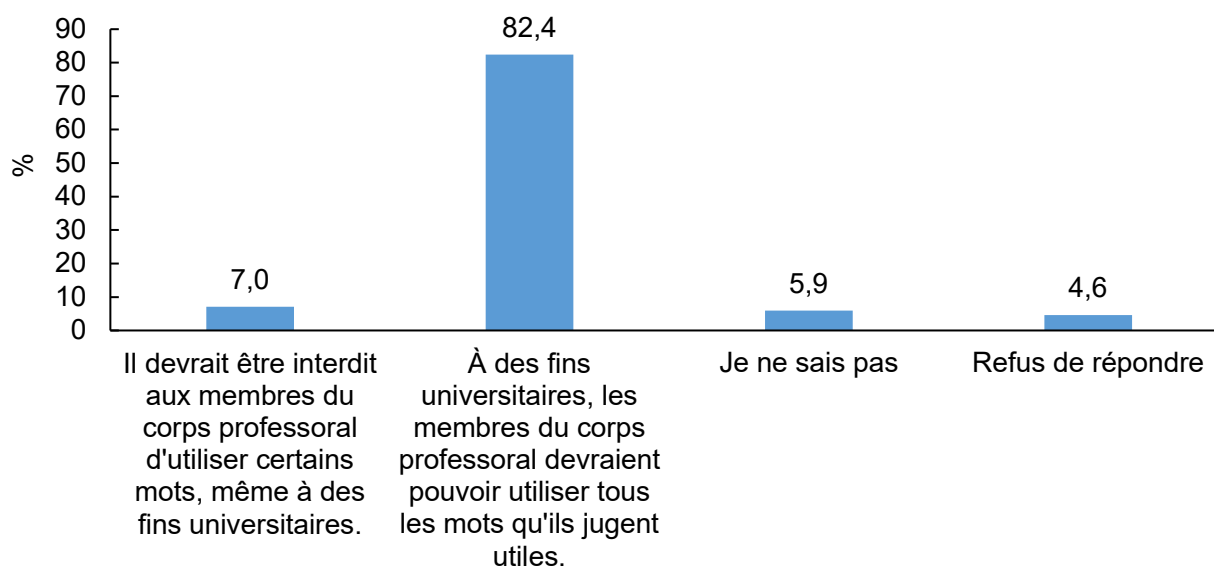
avec toutes les nouvelles sur le sujet, je fais plus attention aux lectures partagées dans le cadre éducatif et aux propos que je tiens en classe. J'ai retiré une lecture classique de mon domaine, car elle contient le mot en N et date du début du 20^e siècle. Je crois l'avoir fait plus par peur de représailles que d'autre chose. Ce qui est triste parce qu'il s'agit d'un texte important qui devrait être lu.

Une autre a soutenu avoir « tronqué une citation d'un texte du 19^e siècle dans lequel apparaît le mot "nègre" » afin d'éviter d'être prise pour cible sur les médias sociaux, « même si cette citation est cruciale dans le domaine d'étude des langues créoles. » Une autre affirme avoir « décidé de ne pas enseigner certains aspects de certaines théories par crainte de répercussions négatives, notamment la théorie de la négritude de Césaire, Senghor *et al.* ». Des personnes qui enseignent la biologie affirment éviter les discussions sur la physiologie. Une personne souligne, par exemple, ne plus aborder « les dimorphismes sexuels, l'établissement du sexe biologique et la distinction avec la diversité de genre », afin de prévenir des confrontations et éviter des représailles de la part de certains étudiants et étudiantes.

Ces craintes d'aborder des sujets considérés essentiels à la création et à la transmission des savoirs poussent même certains membres du corps professoral à délaisser l'enseignement au profit de la recherche, activité pour laquelle plusieurs se sentent moins sous pression et plus libres de poursuivre leurs curiosités scientifiques. Une personne a par exemple mentionné qu'elle tentait de « réorienter [sa] carrière pour plus de recherche et plus de dégrèvements d'enseignement, car cette lutte constante pour faire valoir que [son] expertise est valable et [lui] donne une perspective digne d'être enseignée, est épuisante. »

La pratique de l'autocensure entre en contradiction avec le fait que la grande majorité (82 %) des répondants et des répondantes affirme que tous les mots devraient pouvoir être utilisés à des fins universitaires (Figure 4). Seulement 7 % des personnes répondantes pensent au contraire que certains mots devraient être interdits même à des fins universitaires.

Figure 4. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 1079)



Les réponses à cette question sont corrélées à la langue parlée et au fait de s'identifier à une minorité visible ou ethnique. En effet, comme le montre le Tableau 1, 23 % des anglophones estiment qu'il devrait être interdit d'utiliser certains mots considérés offensants par certaines personnes, même à des fins universitaires, alors que seulement 4 % des francophones partagent ce point de vue.

Tableau 1. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 1079)

	Total (%)	LANGUE (%)	
		Français	Anglais
Il devrait être interdit d'utiliser certains mots	7,0	4,3 <	23,4 >
Les membres du corps professoral devraient être en mesure d'utiliser tous les mots qu'ils jugent utiles	82,4	87,2 >	60,2 <
Je ne sais pas	5,9	4,3 <	11,7 >
Refus de répondre	4,6	4,1	4,7

Bien que moins prononcé, cet écart d'opinion transparaît également entre les personnes répondantes s'identifiant à une minorité visible ou ethnique et les personnes de statut non minoritaire qui estiment à 14 % et à 6 % respectivement qu'il devrait être interdit d'utiliser certains mots, même à des fins universitaires (Tableau 2). Malgré ces différences d'opinions, il demeure que l'imposante majorité des répondants et des répondantes, peu importe les caractéristiques sociodémographiques¹⁵⁶, considère que l'utilisation de tous les mots peut être justifiée à des fins universitaires et ne s'oppose pas à leur utilisation.

¹⁵⁶ Le domaine d'expertise des personnes répondantes ou le statut (professeur ou chargé de cours) n'a d'ailleurs aucune incidence sur les réponses à cette question.

Tableau 2. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 1079)

	Total (%)	STATUT (%)	
		Statut minoritaire	Statut non minoritaire
Il devrait être interdit d'utiliser certains mots	7,0	13,6 >	5,7 <
Les membres du corps professoral devraient être en mesure d'utiliser tous les mots qu'ils jugent utiles	82,4	70,7 <	85,8 >
Je ne sais pas	5,9	12,1 >	4,6 <
Refus de répondre	4,6	3,6	3,9 <

À la lumière des témoignages reçus en audience et des commentaires transmis à l'aide du questionnaire, on peut conclure que la plupart des membres du corps professoral considèrent que le contexte doit toujours être pris en compte pour déterminer si l'utilisation d'un mot est justifiée. Plusieurs personnes consultées ont par ailleurs mentionné qu'il est tout simplement impensable d'établir une liste de mots à proscrire, étant donné l'impossibilité de connaître à l'avance l'ensemble des mots qui ont le potentiel de heurter les sensibilités¹⁵⁷. Bien qu'une faible minorité de personnes répondantes (7 %) ait mentionné que l'utilisation de mots potentiellement blessants ne pouvait jamais être justifiée, car elle n'aurait aucun bénéfice pédagogique, la très grande majorité des personnes consultées ont mentionné que tous les mots peuvent être utilisés si l'intention derrière leur usage n'est pas malveillante. Une des réponses au questionnaire résume bien cette position, par ailleurs identique à celle de nombreuses personnes ayant participé à nos travaux :

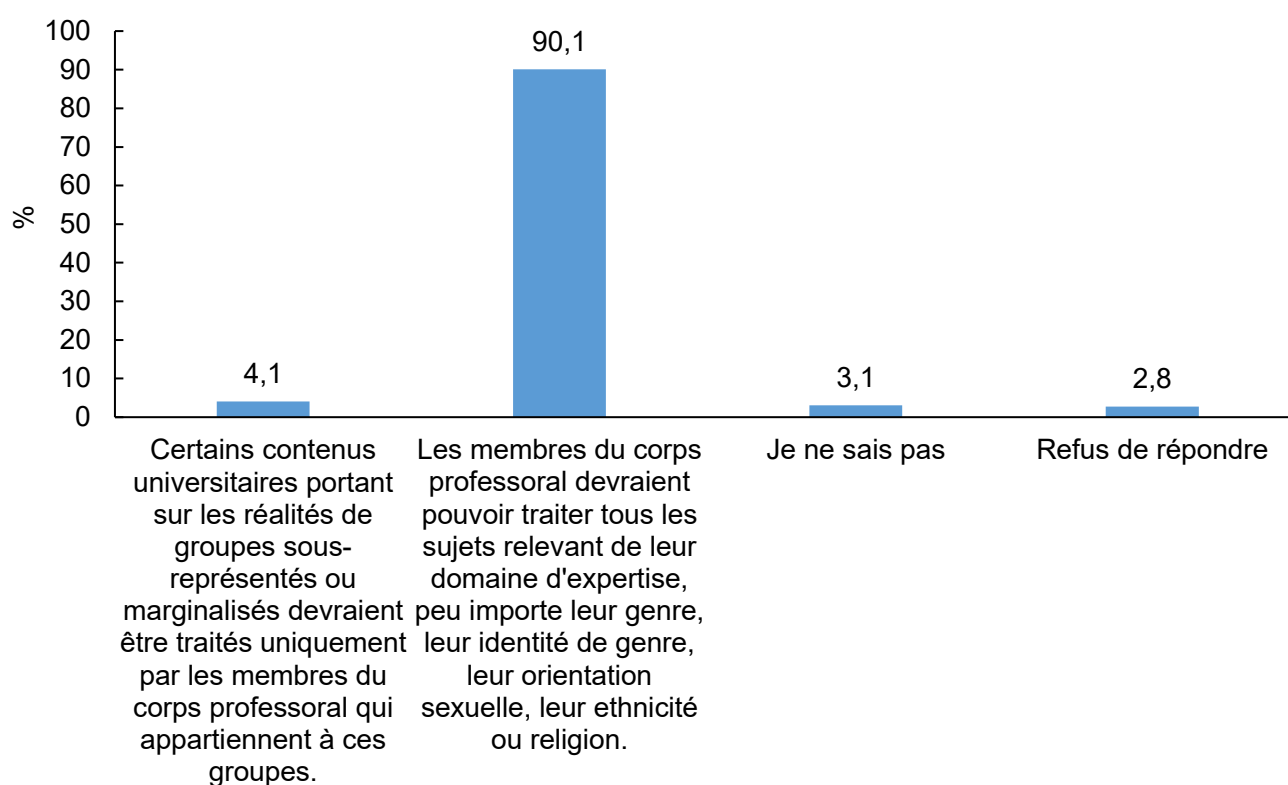
Les mots ont un sens, souvent plusieurs. L'exploration, la connaissance et la compréhension du monde nécessitent que ces sens ne soient pas camouflés ou effacés par des mises à l'index. La plupart du temps, l'emploi d'un mot a été dénoncé sous prétexte qu'il pouvait heurter une personne précise ou un type de personnes défini. Toutefois, n'importe quel mot pourrait possiblement heurter quelqu'un, selon la manière dont ce mot entre en résonance avec le vécu de cette personne. [...] Qui donc possède le pouvoir de déterminer quels mots ont la capacité de heurter des personnes et donc, en contrepartie, par quels mots une

¹⁵⁷ Sur l'utilisation de mots et la tentative d'ériger des listes, voir l'analyse de Jean-François Gaudreault-DesBiens avec la collaboration de Léa Boutrouille, *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, Université de Montréal, mars 2020, https://www.umontreal.ca/public/www/images/diversite/documents/RAPPORTFINAL-LIBUNIV-JFGDLB-MARS_2020.pdf, p. 235. Voir aussi Isabelle Arseneau et Arnaud Bernadet, *Mémoire soumis à la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/3_Arseneau_Bernadet_2021-07-17.pdf?1629733517.

personne n'a pas le droit de se sentir heurtée? C'est le contexte qui permet de juger de l'intention plutôt que le mot employé.

À la question de l'utilisation des mots s'ajoute celle des objets pouvant être traités. La Figure 5 montre que les répondants et les répondantes affirment pratiquement à l'unisson que l'expertise détermine si une personne peut traiter d'un sujet donné et non pas ses caractéristiques personnelles. En effet, 90 % des personnes répondantes au questionnaire considèrent qu'elles devraient pouvoir traiter de tous les sujets relevant de leur domaine d'expertise, peu importe leur genre, leur orientation sexuelle, leur ethnicité ou leur religion.

Figure 5. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 1079)



Comme nous l'avons déjà noté pour l'utilisation des mots, le fait d'être en accord avec cet énoncé varie de manière significative en fonction de la langue parlée des personnes répondantes (Tableau 3) et de l'identification de celles-ci à une minorité visible ou ethnique (Tableau 4).

Tableau 3. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 1079)

	Total (%)	LANGUE (%)	
		Français	Anglais
Certains contenus (portant sur les réalités de groupes sous-représentés ou marginalisés) devraient être traités uniquement par les membres du corps professoral qui appartiennent à ces groupes.	4,1	2,9 <	9,4 >
Les membres du corps professoral devraient être en mesure de traiter tous les sujets relevant de leur domaine d'expertise.	90,1	92,9 >	79,7 <
Je ne sais pas	3,1	2,3 <	6,2 >
Refus de répondre	2,8	1,9 <	4,7

Tableau 4. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 1079)

	Total (%)	STATUT (%)	
		Statut minoritaire	Statut non minoritaire
Certains contenus (portant sur les réalités de groupes sous-représentés ou marginalisés) devraient être traités uniquement par les membres du corps professoral qui appartiennent à ces groupes.	4,1	7,1	3,8
Les membres du corps professoral devraient être en mesure de traiter tous les sujets relevant de leur domaine d'expertise.	90,1	82,1 <	92,7 >
Je ne sais pas	3,1	7,9 >	2,1 <
Refus de répondre	2,8	2,9	1,5 <

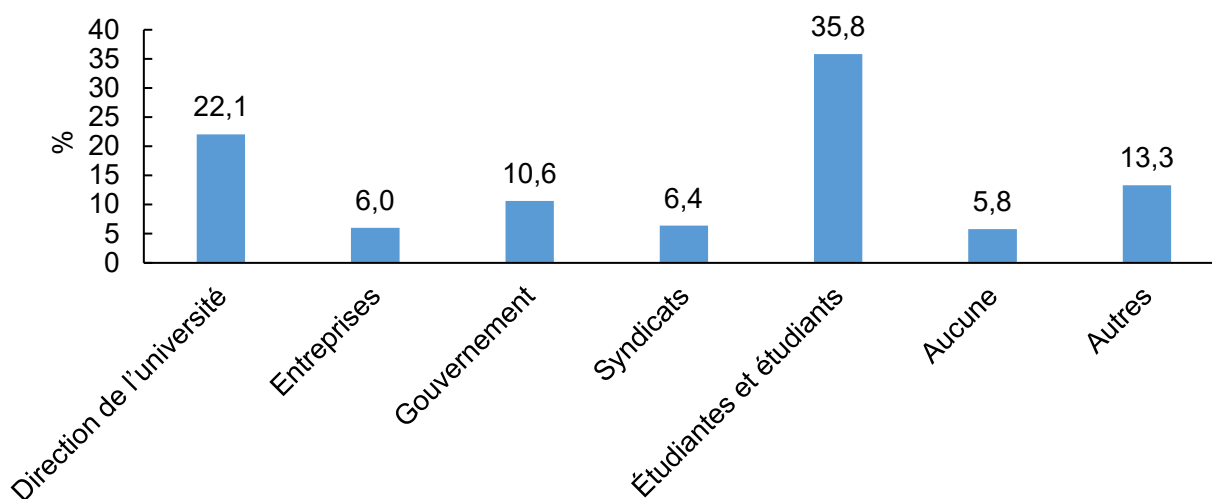
Cela dit, même en prenant ces facteurs en considération, seulement 4 % des personnes répondantes considèrent que certains contenus portant sur les réalités des groupes sous-représentés ou marginalisés devraient être traités uniquement par ceux et celles qui appartiennent à ces groupes. Dans leurs commentaires sur ce sujet, des personnes répondantes ont d'ailleurs affirmé que l'acceptation ou le rejet d'énoncés scientifiques ne peut dépendre des attributs (physiques, culturels, etc.) de ceux ou celles qui les formulent. L'une d'entre elles résume bien cette position épistémologique défendue par la plupart des membres du corps professoral qui se sont exprimés sur cette question :

L'idée que seule une personne présentant la caractéristique F pourrait s'exprimer sur les questions qui concernent les personnes présentant la caractéristique F contredit les principes scientifiques de base. Mener une enquête scientifique consiste à utiliser des méthodes reconnues et objectives pour produire des résultats que toute autre personne compétente, utilisant les mêmes méthodes, devrait être en mesure de reproduire.

3.1.2 Sources de limitation de la liberté universitaire

Afin de mieux comprendre la manière dont les membres du corps professoral conçoivent l'environnement dans lequel ils évoluent, nous leur avons demandé quelles sont, à leur avis, les principales sources de limitation de la liberté universitaire en ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche. En ce qui concerne l'enseignement, la Figure 6 montre que les personnes répondantes considèrent les étudiantes et les étudiants et les directions d'université comme les principales sources de limitation de la liberté universitaire.

Figure 6. Selon vous, quelles sont présentement les principales sources de limitation de la liberté universitaire en ce qui a trait à l'enseignement? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. (n = 1079)

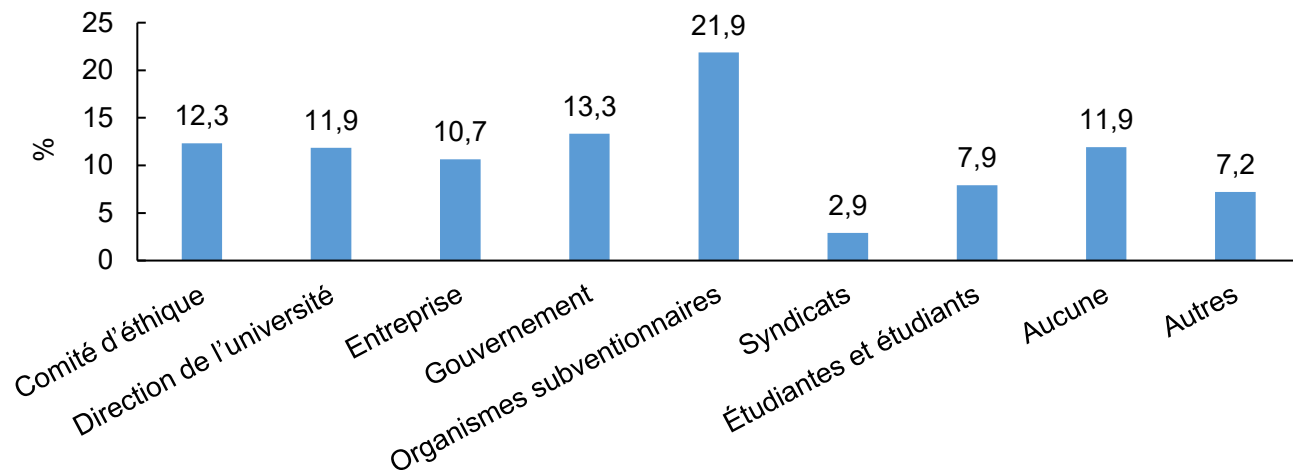


Ces réponses sont cohérentes avec les commentaires des personnes répondantes et les témoignages de plusieurs universitaires consultés. De fait, il a souvent été évoqué que les interventions de certains étudiants et étudiantes peuvent devenir une source de limitation de la liberté universitaire. Selon une personne répondante qui reprend un point de vue souvent mentionné, l'émergence des médias sociaux et l'instrumentalisation de ceux-ci par certains membres de la communauté étudiante « permettent de cibler une personne, d'ouvrir la porte à ce qu'elle soit victime de harcèlement psychologique, de menaces, etc. » et peuvent constituer un moyen supplémentaire pour limiter la liberté universitaire. De l'avis de certains membres du corps professoral ayant rempli le questionnaire, des directions d'université ont endossé les revendications de certains étudiants et étudiantes afin d'éviter une controverse. Que ce soit par expérience directe ou indirecte, des membres du corps professoral consultés pendant nos travaux ont en effet affirmé que la réaction des directions universitaires, qui ont parfois soutenu les contestataires plutôt que les enseignants, a nui au plein exercice de la liberté universitaire, en plus d'entretenir un climat de méfiance dans les universités¹⁵⁸.

¹⁵⁸ Pour un exemple d'événement qui nous a été rapporté, voir Isabelle Arseneau et Arnaud Bernadet, *supra* note 157.

En ce qui a trait à la recherche, la Figure 7 montre que les organismes subventionnaires sont perçus comme la principale source de limitation de la liberté universitaire par les membres du corps professoral sondés.

Figure 7. Selon vous, quelles sont présentement les principales sources de limitation de la liberté universitaire en ce qui a trait à la recherche? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. (n = 1079)



Selon les personnes répondantes au questionnaire et selon plusieurs personnes qui se sont exprimées dans le cadre des travaux de la Commission, les organismes subventionnaires sont susceptibles de brimer la liberté universitaire en orientant le choix des objets de recherche en fonction des thèmes à la mode ou de valeurs morales externes à la production de savoirs. C'est dans cet ordre d'idées qu'un membre du corps professoral mentionne que ces organismes peuvent exercer une forme de censure parce qu'« ils favorisent certains thèmes de recherche au détriment d'autres thèmes de recherche, le plus souvent suivant les courants politiques les plus "actuels" et cherchant à montrer un visage plus moral que proprement scientifique. » Par ailleurs, le fait que les gouvernements peuvent parfois dicter les priorités en matière de recherche aux organismes subventionnaires explique peut-être en partie pourquoi 13 % des personnes répondantes ont mentionné qu'ils sont eux aussi une source de limitation de la liberté universitaire.

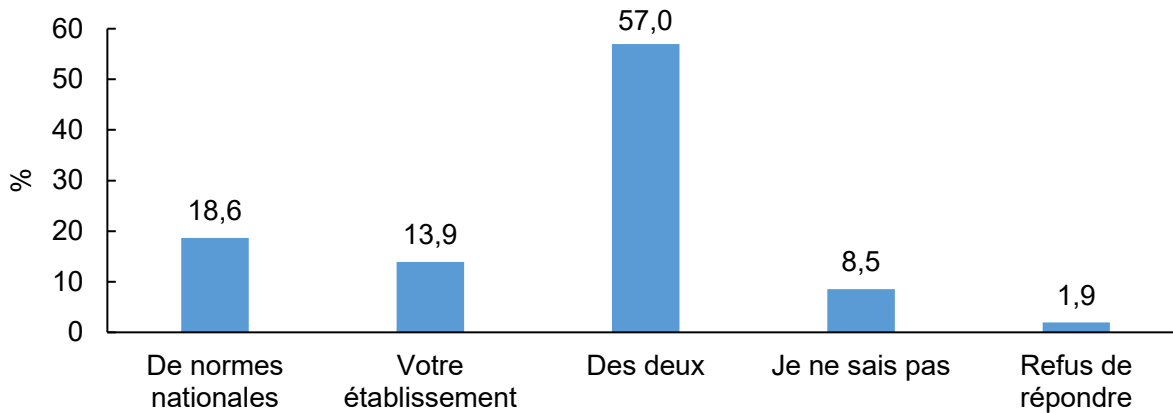
3.1.3 Opinion sur la protection de la liberté universitaire

En plus des raisons déjà évoquées, les craintes des membres du corps professoral relativement au plein exercice de la liberté universitaire peuvent également s'expliquer par le fait que les dispositions actuelles de protection de la liberté universitaire (normes, politiques, énoncés, conventions collectives, etc.) sont considérées par 31 % des personnes répondantes comme étant inadéquates. En effet, seulement 24 % d'entre elles considèrent que ces dispositions sont adéquates, alors que 33 % affirment ne pas avoir d'opinion à ce sujet.

Afin de mieux comprendre le point de vue des membres du corps professoral en matière de protection de la liberté universitaire, nous leur avons demandé de quel niveau organisationnel devraient relever les dispositions de protection de la liberté universitaire. Il ressort des réponses à cette question que la

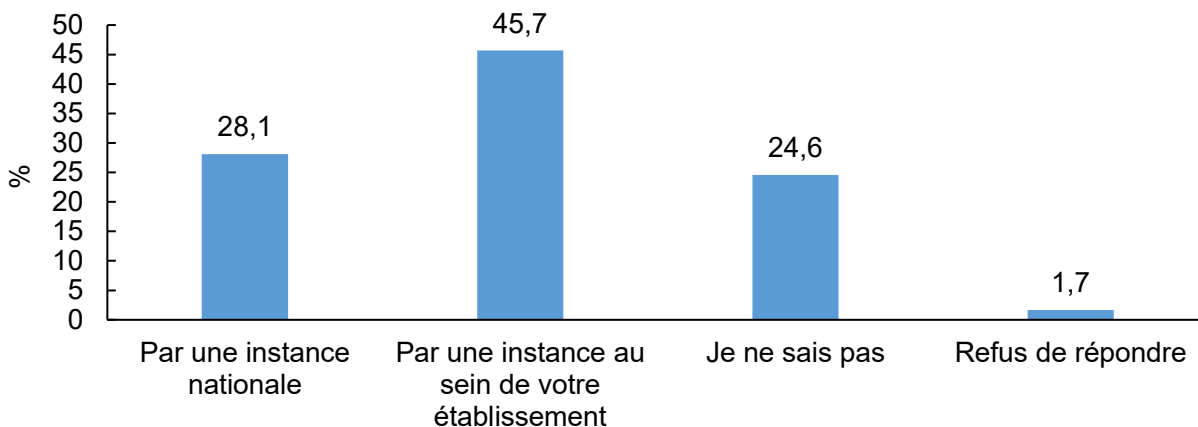
majorité d'entre eux (57 %) considèrent que les dispositions de protection de la liberté universitaire devraient relever à la fois de normes nationales et de leur établissement, comparativement à 14 % qui estiment qu'elles devraient plutôt relever uniquement de leur établissement (Figure 8).

Figure 8. À votre avis, est-ce que les dispositions de protection de la liberté universitaire devraient relever de : (n = 1079)



Néanmoins, ces derniers résultats ne signifient pas que la majorité des personnes répondantes désire que les litiges concernant leur liberté universitaire soient traités par une instance nationale externe à leur établissement. En effet, seulement 28 % des personnes répondantes considèrent qu'une instance nationale devrait traiter ces litiges, alors que 46 % pensent qu'ils devraient plutôt être traités au sein de leur établissement.

Figure 9. Dans le cas d'un litige impliquant votre liberté universitaire, préféreriez-vous que celui-ci soit traité : (n = 1079)



Les commentaires des personnes répondantes dans les questions à développement permettent de préciser ces différents points de vue. Deux positions principales ressortent des réponses. D'un côté, certaines personnes sont en faveur de la création d'une instance nationale qui permettrait de faire appel des décisions prises au sein des établissements. Plusieurs d'entre elles soutiennent que cette solution éviterait de placer les directions d'université en situation de conflit d'intérêts. Selon une personne répondante, « les institutions sont manifestement en conflit d'intérêts dans les enjeux d'atteinte à la liberté

académique, car elles seront souvent plutôt soucieuses de protéger leur réputation que d'adresser des problèmes sérieux en lien avec ce sujet. » D'un autre côté, certaines personnes répondantes et personnes consultées soutiennent qu'une telle instance nationale entrerait en contradiction avec l'autonomie des universités et risquerait de politiser le règlement des conflits liés à la liberté universitaire.

Une plus grande proportion de personnes répondantes mentionnent que des normes nationales devraient d'abord être adoptées et appliquées ensuite de manière locale par les universités¹⁵⁹. Ainsi que l'exprime l'une d'entre elles, « une fois les règles clairement établies, un peu comme pour les politiques concernant le harcèlement, c'est l'établissement qui devrait être responsable de traiter les litiges. »

3.2 Résultats du sondage réalisé auprès de la communauté étudiante

En plus de l'enquête menée auprès du corps professoral, nous avons sondé des membres de la communauté étudiante. Puisqu'il était impossible d'identifier et de rejoindre l'ensemble des étudiants et des étudiantes du Québec, cette consultation a été entreprise par le biais d'un panel en ligne¹⁶⁰. Bien que ce panel ait permis de faire ressortir des tendances fiables, une faible quantité de données qualitatives a été récoltée. L'analyse qui suit est donc essentiellement quantitative.

Questionnés au sujet de leur connaissance du concept de liberté universitaire et des droits et responsabilités qui y sont associés, 57 % des étudiants et étudiantes ayant répondu affirment avoir une connaissance suffisante de ce concept. Notons que cette proportion se rapproche de celle obtenue auprès des membres du corps professoral. Le même constat peut être établi en ce qui a trait à l'idée de mieux sensibiliser la communauté étudiante à ce sujet puisque 85 % des personnes répondantes ont affirmé que les établissements d'enseignement universitaire devraient déployer davantage d'efforts pour faire connaître les dispositions de protection de la liberté universitaire.

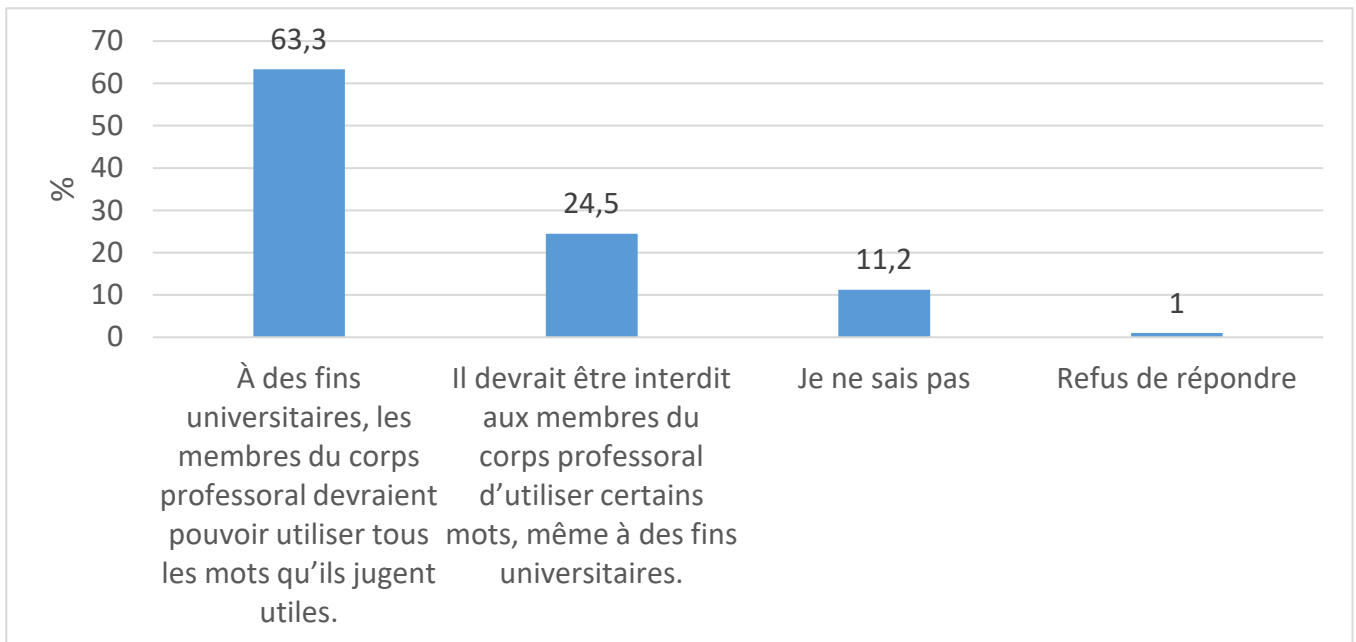
Tout comme les membres du corps professoral, les membres de la communauté étudiante ont été questionnés sur l'utilisation des mots à des fins universitaires. À ce sujet, 63 % des personnes répondantes ont affirmé que les membres du corps professoral devraient pouvoir utiliser tous les mots qu'ils jugent utiles à des fins universitaires, une proportion plus faible que celle des membres du corps professoral (82 %)¹⁶¹. En contrepartie, 25 % ont plutôt affirmé que certains mots devraient être interdits, même à des fins universitaires, et 11 % mentionnent ne pas avoir d'avis sur cette question (Figure 10).

¹⁵⁹ À la manière de la proposition de la Fédération québécoise des professeures et professeur d'université (FQPPU). Voir FQPPU, *La nécessité d'une loi pour affirmer la liberté académique et fournir un cadre interprétatif : Réponse de la FQPPU à la consultation menée par la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 7 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/18_FQPPU_20210707.pdf?1629733517.

¹⁶⁰ La méthodologie et les résultats complets se trouvent dans l'annexe 9.

¹⁶¹ Une proportion pratiquement identique (64 %) des personnes répondantes considère aussi que les membres de la communauté étudiantes devraient pouvoir utiliser tous les mots jugés utiles à des fins universitaires.

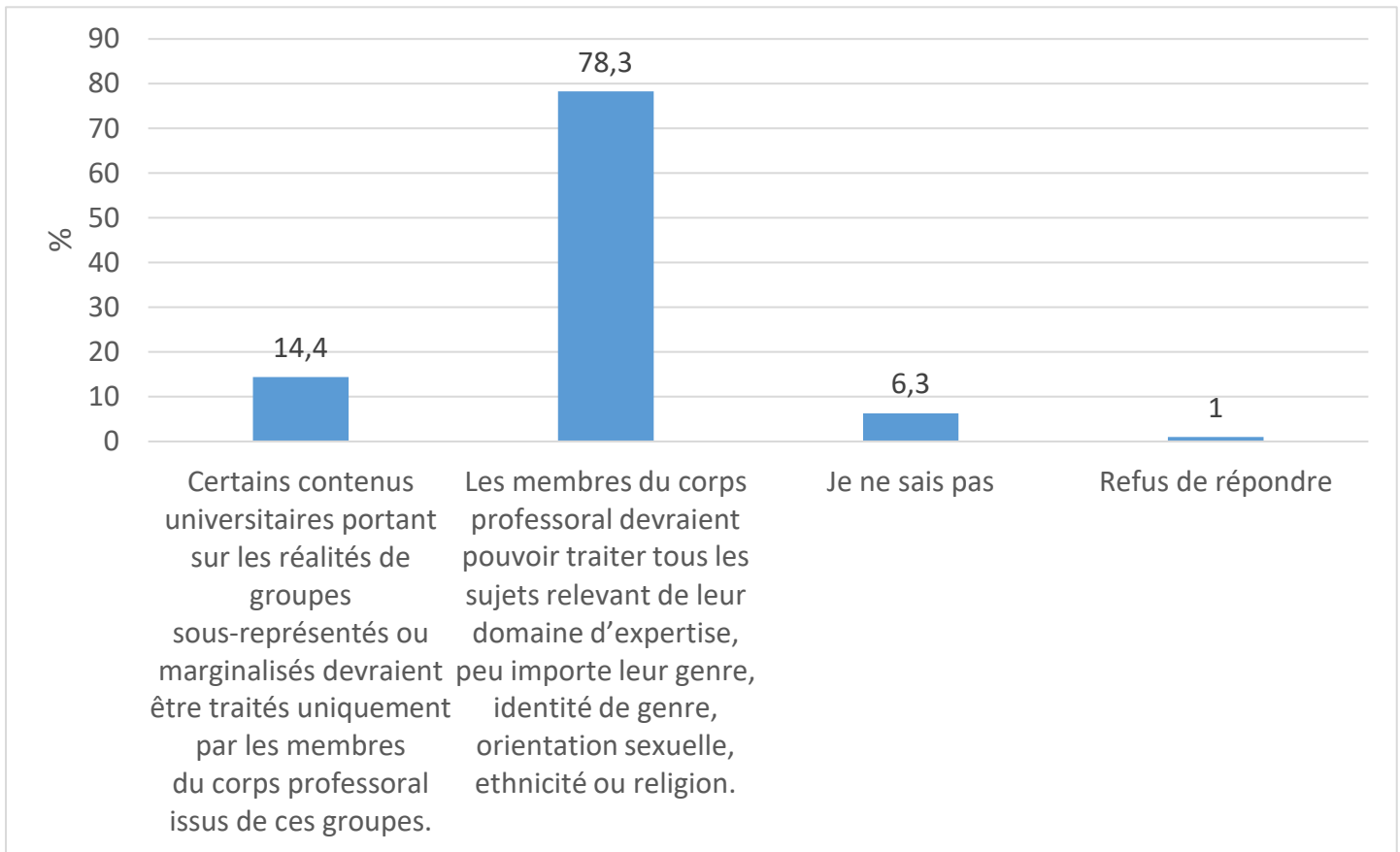
Figure 10. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 992)



Comme c'est le cas pour les membres du corps professoral, les réponses à cette question varient considérablement en fonction de la langue parlée et de l'identification à un statut de minorité visible ou ethnique. Ainsi, une proportion significativement plus importante d'anglophones (31 %) que de francophones (23 %) considère qu'il devrait être interdit aux membres du corps professoral d'utiliser certains mots, même à des fins universitaires (voir annexe 9). On observe la même différence entre les personnes s'identifiant à une minorité visible ou ethnique (33 %) et celles de statut non minoritaire (23 %). Alors que le genre n'affectait pas les réponses du corps professoral sur cette question, on observe que chez les étudiantes et étudiants, 30 % des femmes considèrent que certains mots devraient être interdits, même s'ils sont utilisés à des fins universitaires, alors que 16 % des hommes sont de cet avis.

Quant aux sujets pouvant être étudiés ou enseignés par les membres du corps professoral, 14 % des personnes sondées considèrent que ceux portant sur les réalités de groupes sous-représentés devraient être réservés à des personnes appartenant à ces mêmes groupes. En contrepartie, 78 % considèrent que les membres du corps professoral devraient pouvoir traiter de tous les sujets relevant de leur domaine d'expertise, et ce, peu importe leur genre, leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur ethnicité ou leur religion (Figure 11).

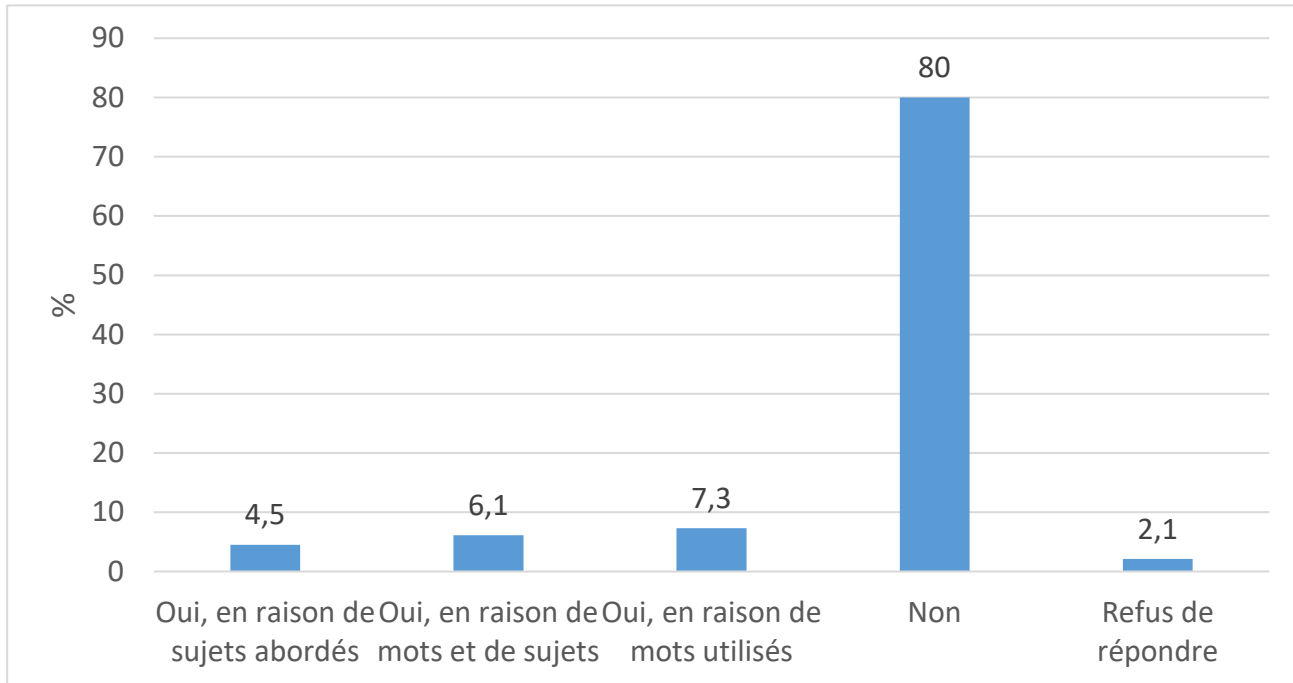
Figure 11. Parmi les affirmations suivantes, veuillez sélectionner celle qui correspond le mieux à votre opinion. (n = 992)



Les réponses à cette question varient elles aussi en fonction de la langue et de l'identification à une minorité visible ou ethnique. Les tableaux corrélés (voir annexe 9) montrent que 22 % des anglophones et 13 % des francophones sont d'avis que certains contenus portant sur les réalités des groupes sous-représentés ou marginalisés devraient être traités uniquement par ceux et celles qui appartiennent à ces groupes. De même, 24 % des personnes répondantes s'identifiant à une minorité visible ou ethnique et 13 % des personnes répondantes de statut non minoritaire sont de cet avis.

Nonobstant ces variations, il demeure que la majorité des étudiantes et des étudiants sondés ne s'opposent pas à l'utilisation de tous les mots jugés utiles à des fins universitaires ni à l'enseignement de tous les sujets relevant du domaine d'expertise des membres du corps professoral. Par ailleurs, 80 % des personnes répondantes soutiennent ne s'être jamais senties heurtées par les propos d'un membre du corps professoral (Figure 12), bien que cela varie ici aussi en fonction de la langue et de l'identification à un statut minoritaire ou non minoritaire.

Figure 12. Je me suis déjà sentie heurtée / senti heurté par les propos d'un membre du corps professoral. (n = 992)



En effet, 33 % des anglophones sondés ont répondu s'être déjà sentis heurtés par les propos d'un membre du corps professoral, alors que 14 % des francophones ont affirmé la même chose. Une proportion pratiquement identique de personnes répondantes s'identifiant à une minorité visible ou ethnique (35 %) et de personnes répondantes de statut non minoritaire (14 %) ont pour leur part affirmé s'être déjà senties heurtées par les propos d'un membre du corps professoral¹⁶².

3.3 Conclusion

Les résultats présentés dans ce chapitre constituent l'essentiel de ce qui ressort du questionnaire et du sondage menés auprès du corps professoral et de la communauté étudiante. Ils mettent en évidence le fait que les controverses qui ont fait l'objet d'attention médiatique au cours des dernières années ne sont pas des événements isolés et ont, au contraire, un impact réel et important sur le milieu universitaire (annexe 2). Ils font aussi ressortir plusieurs similitudes entre les points de vue des membres du corps professoral et des membres de la communauté étudiante au sujet de la liberté universitaire, bien qu'il y ait une certaine disparité dans leurs réponses à quelques questions.

¹⁶² Il est possible qu'une corrélation existe entre la langue parlée et l'appartenance à une minorité visible, mais les faibles effectifs ne permettent pas de le confirmer.

Chapitre 4 – Liberté universitaire : définitions, analyse et recommandations

À la lumière de l'état de situation présenté dans les chapitres précédents et sur la base de nos consultations et de la recherche documentaire effectuée, ce chapitre a cinq objectifs principaux : 1) définir la liberté universitaire; 2) établir qui en sont les bénéficiaires; 3) déterminer les obligations qui y sont rattachées; 4) proposer un mécanisme de résolution des litiges et 5) statuer sur le meilleur moyen de reconnaître et de protéger la liberté universitaire.

4.1 Définition de la liberté universitaire

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 1, la mission de l'université consiste en la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création, d'enseignement et de services à la collectivité. Pour permettre d'assurer l'accomplissement de cette mission, deux conditions fondamentales doivent être remplies, à savoir l'autonomie universitaire et la liberté universitaire. Plusieurs intervenants ont fortement insisté sur l'importance de l'autonomie universitaire, laquelle fait largement consensus¹⁶³. Notons cependant que si l'autonomie des universités constitue bel et bien une condition de réalisation de la mission de ces institutions, elle n'assure pas en elle-même la liberté universitaire de ses membres¹⁶⁴.

Tout comme la revendication d'autonomie, celle de la liberté universitaire fait en principe l'unanimité. Or, sa définition précise varie selon les textes et le vocabulaire employé et génère parfois certaines confusions, notamment lorsque vient le temps de déterminer qui peut s'en réclamer. La définition retenue par l'UNESCO en 1997 dans la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* jouit à la fois d'une reconnaissance internationale importante et d'une large approbation¹⁶⁵. C'est cette définition que la Commission retient lorsqu'elle affirme que la liberté universitaire comprend le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, à :

- a) la liberté d'enseignement et de discussion;
- b) la liberté de recherche, de création et de publication;
- c) la liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

¹⁶³ Notons toutefois que celle-ci n'entre pas pleinement dans le mandat de la Commission.

¹⁶⁴ L'histoire des universités montre en effet que des dirigeants d'institutions par ailleurs autonomes ont fréquemment remis en question la liberté universitaire de leurs membres. Voir, entre autres, Michiel Horn, *Academic Freedom in Canada: A History*, University of Toronto Press, 1999, 434 p.; Akeel Bilgrami et Jonathan R. Cole (dir.), *Who is Afraid of Academic Freedom?*, New York, Columbia University Press, 2015, 448 p.

¹⁶⁵ C'est cette définition qui a été la plus souvent mentionnée dans les mémoires et lors des audiences de la Commission.

Notons en outre que la liberté universitaire doit être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique.

La définition de la liberté universitaire retenue par la Commission implique que toutes les idées et tous les sujets sans exception peuvent être débattus de manière rationnelle et argumentée au sein des universités. Comme le rappelait le *Rapport de la mission du recteur* de l'Université de Montréal en juin 2021, « aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune œuvre ne sauraient être exclus *a priori* du débat et de l'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires¹⁶⁶ ». Bien que des mots, des expressions, des œuvres ou des images puissent heurter des sensibilités selon la manière dont ils entrent en résonance avec le vécu de chacun, seul leur rattachement à la mission de l'université détermine si leur utilisation est protégée par la liberté universitaire. Le ressenti de chacun n'est donc pas un motif d'exclusion.

Dans un rapport publié en mars 2020, le professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens résumait bien cette situation. Selon lui :

il ne s'agit pas de nier ou de banaliser le sentiment d'offense ou d'outrage que des personnes peuvent ressentir lorsqu'exposées à certains types d'ouvrages ou de comportements; il s'agit plutôt d'affirmer que, dans une université d'une société qui se veut encore démocratique et libérale, ce sentiment, si authentique puisse-t-il être, ne saurait constituer une justification suffisante à l'imposition de mécanismes de censure, *a fortiori* lorsque ce qui est offensé ne peut être saisi d'un point de vue universitaire que comme une idée¹⁶⁷.

Dans une optique de production ou de transmission de connaissances, tous les mots et toutes les idées sont, en principe, dignes de mention. Le sentiment d'offense ne peut à lui seul justifier le retrait de certaines œuvres et encore moins l'imposition de mesures disciplinaires. Comme le rappelle justement le rapport Bastarache, il faut « faire une distinction entre ce qui est clairement discriminatoire et ce qui est simplement offensant »¹⁶⁸.

Dans leur contexte pédagogique, les salles de cours ne peuvent donc pas être considérées comme des « espaces sécuritaires » (*safe spaces*), en particulier lorsque ce concept est défini par l'existence et l'entretien d'un environnement exempt de toute confrontation d'idées ou de remise en question. Comme l'affirmait l'historienne américaine Hanna Holborn Gray, « l'éducation ne devrait pas avoir pour but de rendre les gens confortables; elle doit les amener à réfléchir¹⁶⁹ ». Dans leur mémoire, Julius Grey et Michaëlla Bouchard-Racine mentionnent pour leur part qu'une « université est sans équivoque un lieu où les personnes qui s'y trouvent doivent être en sécurité. Or, on ne peut dire de même pour les idées, où l'université doit forcément être le lieu où celles-ci sont le moins en sécurité et les plus enclines à être

¹⁶⁶ Université de Montréal, *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire*, juin 2021, <https://www.umontreal.ca/public/www/images/missiondurecteur/Rapport-Mission-juin2021.pdf>, p. 7.

¹⁶⁷ Jean-François Gaudreault-DesBiens avec la collaboration de Léa Boutrouille, *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, Université de Montréal, mars 2020, p. 35, https://www.umontreal.ca/public/www/images/diversite/documents/RAPPORTFINAL-LIBUNIV-JFGDLB-MARS_2020.pdf.

¹⁶⁸ Michel Bastarache, « Rapport du Comité sur la liberté académique », Université d'Ottawa, novembre 2021, https://www.uottawa.ca/sites/www.uottawa.ca/files/rapport_comite_sur_la_liberte_academique_fr_final_v9.pdf (consulté le 25 novembre 2021), p. 25.

¹⁶⁹ Citation originale: "Education should not be intended to make people comfortable; it is meant to make them think." Voir Hanna Holborn Gray, *Searching for Utopia: Universities and Their Histories*, Berkeley, University of California Press, 2012, p. 86.

attaquées¹⁷⁰ ». Les établissements peuvent toutefois offrir d'autres lieux spécifiques afin de permettre aux étudiants qui le désirent d'exprimer leurs préoccupations et de discuter librement entre eux, sans jugement et sans crainte d'être offensé.

S'il va évidemment de soi que la liberté universitaire doit s'exercer à l'intérieur du cadre juridique actuel, notamment en matière de discrimination, de diffamation, de harcèlement (psychologique, sexuel ou autres) et d'incitation à la haine¹⁷¹ et que les normes de civilité s'appliquent au sein des universités, l'exigence d'un environnement sécurisant sur le plan des idées « entre en forte contradiction avec l'exercice pédagogique en contexte universitaire, qui repose historiquement sur le raisonnement rationnel et critique¹⁷² ». De même, *les traumavertissements* – avertissements faits avant de présenter certains contenus potentiellement traumatisants – relèvent des choix pédagogiques des membres du corps professoral et s'inscrivent dans l'exercice de la liberté universitaire. Ils ne peuvent être imposés aux membres du corps professoral. Cela exigerait de toute façon la capacité de déterminer à l'avance une liste de déclencheurs potentiels d'inconforts et d'y inclure arbitrairement ce par quoi il est légitime ou non de se sentir heurté¹⁷³.

Mis à part la liberté d'enseignement, la définition proposée de la liberté universitaire comprend aussi le droit de critiquer les établissements universitaires et le droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques. Ces deux droits vont en quelque sorte de pair. La critique des institutions assure aux membres de la communauté universitaire le droit de s'exprimer sur la gestion de leur établissement et, par le fait même, de voir à l'adéquation entre les orientations institutionnelles et la mission de l'université, à laquelle le personnel de recherche et d'enseignement contribue au premier chef¹⁷⁴. De façon similaire, le droit de participer aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques permet à la communauté universitaire

¹⁷⁰ Julius H. Grey et Michaëlla Bouchard-Racine, *Mémoire présenté à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 29 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/20_GreyJ_BouchardRacineM_20210629.pdf?1629733517, p. 7.

¹⁷¹ Pierre Trudel, *Réponses aux questions posées par la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 6 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/32_Trudel_Pierre_20210707.pdf?1629733516.

¹⁷² Isabelle Arseneau et Arnaud Bernadet, *Mémoire soumis à la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/3_Arseneau_Bernadet_2021-07-17.pdf?1629733517, p. 21.

¹⁷³ Notons que les recherches sur les traumavertissements concluent que ceux-ci n'ont souvent pas d'effets positifs et peuvent même avoir des effets négatifs. Voir à ce sujet Payton J. Jones et autres, « Helping or Harming? The Effect of Trigger Warnings on Individuals with Trauma Histories », *Clinical Psychological Science*, vol. 8, n° 5, 2020, p. 905–917; Amna Khalid et Jeffrey Aaron Snyder, « The Data Is In, Trigger Warnings Don't Work: A decade ago, there was little research on their effectiveness. Now we know. », *The Chronicle of Higher Education*, 15 septembre 2020, <https://www.chronicle.com/article/the-data-is-in-trigger-warnings-dont-work>. Il est aussi utile de rappeler que, dans l'annexe 4 du *Rapport de la Mission du recteur de l'Université de Montréal*, à la page 40, on peut lire : « une grande partie des participants et participantes à la consultation ont exprimé leurs doutes quant à l'utilisation formelle ou écrite d'avertissements, et ce, pour différentes raisons. Plusieurs ont par exemple souligné la difficulté de pratiquer ce genre d'avertissement préalable en invoquant la difficulté de répertorier toutes les causes potentielles de malaises, sans compter la difficulté à définir ce qui relève véritablement du trauma, diagnostic qui relève d'une expertise professionnelle que ne possède pas la très grande majorité des membres du corps enseignant. »

¹⁷⁴ FQPPU, *La nécessité d'une loi pour affirmer la liberté académique et fournir un cadre interprétatif : Réponse de la FQPPU à la consultation menée par la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 7 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/18_FQPPU_20210707.pdf?1629733517, p. 22.

de voir au maintien des conditions d'accomplissement de la mission des universités. Comme nous le rappelle le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) dans son mémoire, « les universités sont des institutions autogérées qui fonctionnent sur un mode collégial et qui sont à l'écoute de leurs communautés »¹⁷⁵.

La définition proposée par la Commission implique aussi qu'en vertu de la liberté universitaire, les chercheurs et les chercheuses doivent jouir de la liberté de mener leurs travaux sans être confrontés à des pressions internes ou externes à leur établissement. Comme l'affirmait l'UNESCO dans sa déclaration sur les « enseignants » du milieu universitaire, ceux-ci :

ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche¹⁷⁶.

Le choix des objets étudiés devrait donc être guidé par la curiosité scientifique des chercheurs et des chercheuses en premier lieu, tout comme les résultats des recherches et leur publication devraient être fondés et jugés sur une quête sincère du savoir¹⁷⁷. Il ne devrait pas être dicté par les intérêts des bailleurs de fonds, qu'ils soient privés ou publics, ni par des comités d'éthique¹⁷⁸ ou par des principes moraux extérieurs à cette quête. Les critères de rigueur internes à la science devraient en effet être les seuls utilisés pour juger de la qualité d'un énoncé scientifique ou d'un projet de recherche¹⁷⁹.

Cette liberté de choix est en fait inhérente à la liberté universitaire, qui découle directement de la mission des universités. La notion de liberté universitaire est par conséquent en partie distincte de celle de liberté d'expression. Comme le rappelait récemment le juriste français Olivier Beaud, la distinction entre ces deux concepts est délicate, mais nécessaire¹⁸⁰. Afin de définir adéquatement les contours de la liberté universitaire, il est utile de rappeler que cette liberté n'est pas générique. Comme son nom l'indique, elle caractérise une institution : l'université. Si les sociétés démocratiques accordent une grande importance à la liberté d'expression par des chartes s'appliquant à l'ensemble des membres d'une société et donc

¹⁷⁵ Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), *Mémoire des établissements universitaires québécois sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 9 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/7_BCI_20210709.pdf?1629733517, p. 8.

¹⁷⁶ UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, 1997, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre?6=null&queryId=9a90f20b-a43c-43ae-b8fe-1eec725636ee.

¹⁷⁷ Membres de la relève québécoise, *Mémoire sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/22_Membres_releve_quebe_coise_20210709.pdf?1629733517.

¹⁷⁸ Michèle S. Jean et Pierre Trudel (dir.), *La malgrémentation : une éthique de la recherche est-elle possible et à quelles conditions?*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 173.

¹⁷⁹ Il faut également s'interroger sur les tendances récentes à ajouter aux demandes d'octroi de subventions des conditions non académiques n'ayant aucun lien avec l'expertise scientifique. Certaines de ces conditions peuvent constituer en fait des intrusions dans les choix et opinions personnels sur des sujets socialement débattus. Le gouvernement du Québec aurait avantage à porter une attention particulière à ces nouvelles tendances.

¹⁸⁰ Olivier Beaud, *Le savoir en danger : menaces sur la liberté académique*, Paris, PUF, 2021, p. 69. Voir aussi Paul Axelrod, "Academic Freedom and Its Constraints: A Complex History", *Canadian Journal of Higher Education*, vol. 51, n° 3, 2021, p. 51-66.

également à tous les membres de la communauté universitaire, la notion de liberté universitaire ne peut avoir de signification que si elle est associée à cette institution.

Le droit d'exprimer son opinion, le droit de militer en faveur de certaines causes et les libertés politiques sont génériques et nullement spécifiques à la communauté universitaire ou à certains de ses membres. En revanche, le droit d'enseigner et d'entreprendre des recherches sans contraintes internes ou externes est spécifique à cette institution, car lié à sa mission propre¹⁸¹. Aussi, bien que la liberté universitaire soit essentiellement rattachée à l'expertise, il est important de noter qu'elle ne s'y limite pas. C'est plutôt la démarche savante, et donc les différents critères de rigueur propres à la quête du savoir ou à sa transmission, qui permet de déterminer si une personne exerce sa liberté universitaire plutôt que sa stricte liberté d'expression.

Par exemple, les propos d'un membre du corps professoral qui critiquerait l'efficacité des vaccins sur les médias sociaux sans se baser sur une démarche universitaire méthodique ne relèvent pas de la liberté universitaire. Ils relèvent plutôt entièrement du droit à la liberté d'expression du membre du corps professoral à titre de citoyen, qui accepte, par le fait même de s'exprimer, de mettre en jeu sa réputation et sa crédibilité en faisant état de ses opinions sur la place publique¹⁸².

À ce sujet, les échanges de la Commission avec certaines personnes consultées nous ont amenés à réfléchir à l'usage du titre de professeur ou de l'affiliation institutionnelle des membres du corps professoral qui exerceraient leur stricte liberté d'expression. Ainsi, un membre du corps professoral qui prendrait position contre l'efficacité des vaccins sans appuyer ses propos sur des normes scientifiques reconnues ne devrait pas faire référence à son institution d'attache, laquelle tend à donner du crédit aux propos par cette simple mention d'un statut universitaire. À cet égard, la Commission invite la communauté universitaire à réfléchir aux conditions d'utilisation de l'affiliation institutionnelle en fonction des différents types d'intervention – relevant de la mission de l'université ou de la simple opinion personnelle.

Il est aussi utile de rappeler que la liberté universitaire n'est pas seulement une liberté « expressive », mais qu'elle comporte des actions comme choisir les textes à lire, les thèmes à traiter en classe et les critères d'évaluation. Elle est donc sur ce point aussi différente de la liberté d'expression et n'est pas simplement un sous-ensemble de celle-ci. Cela dit, la distinction entre ce qui fait partie de la liberté universitaire et ce qui est exclusif à la liberté d'expression comportera toujours des zones grises. Ces situations limites ou ambiguës relèvent alors de l'analyse de cas individuels à la lumière du contexte spécifique.

¹⁸¹ En 2012, la Cour d'appel de l'Alberta affirmait par exemple : « La liberté académique et la liberté d'expression ne sont pas des valeurs en opposition. La liberté d'expression est bien entendu garantie à tous les Canadiens. La liberté académique est généralement réservée aux personnes qui exercent leur profession dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur : elle leur permet d'avancer de nouvelles idées et des opinions impopulaires sans craindre de se voir imposer des sanctions par leur établissement. » *Pridgen c. University of Calgary*, 2012 ABCA 139. Voir aussi Michel Bastarache, *supra* note 168, p. 22.

¹⁸² Si cette personne était médecin, le code de déontologie de cette profession l'empêcherait toutefois de tenir de tels propos. Comme le mentionne ce code, « le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable ». Cela rappelle que la liberté de parole des membres de certaines professions est aussi encadrée par les ordres professionnels. *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r. 17.

La liberté universitaire étant consubstantielle à la mission de l'université, il va par ailleurs de soi que les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté universitaire est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de sa liberté universitaire¹⁸³. Cela signifie que les autres valeurs mises de l'avant dans les politiques institutionnelles des universités ne doivent pas porter atteinte à la liberté universitaire, celle-ci devant de toute façon être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique.

Par ailleurs, comme le note l'ancien juge Bastarache dans son rapport, « il y aura possiblement des cas qui présenteront un double aspect et il pourrait y avoir superposition de l'objectif académique et d'un objectif plutôt relié à la notion de discrimination pure »¹⁸⁴. La Commission insiste sur le caractère primordial de la liberté universitaire et le principe d'interprétation favorisant des solutions qui visent sa préservation, tant et aussi longtemps que les propos jugés offensants par certains ne sont pas juridiquement haineux ou discriminatoires.

Tel que mentionné au chapitre 2, la politique sur le harcèlement de l'Université Bishop mentionne par exemple que cette politique « ne doit pas être interprétée de manière à porter atteinte à la liberté de s'engager dans des discussions franches sur des sujets potentiellement controversés ou d'utiliser des techniques d'enseignement légitimes, dans la mesure où ces libertés sont exercées sans abus ni discrimination¹⁸⁵. » Dans son *Code des droits et obligations*, l'Université Concordia soutient quant à elle que celui-ci :

ne doit pas avoir pour effet d'entraver le droit des membres de discuter ouvertement de questions pouvant susciter la controverse comme la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la politique ou la religion. En outre, le Code ne doit pas faire l'objet d'une interprétation qui limiterait l'usage de techniques pédagogiques légitimes comme l'ironie, l'argumentation, la conjecture et la réfutation, ou l'imposition de lectures d'ouvrages pouvant contenir des opinions controversées¹⁸⁶.

Il en va de même pour les politiques d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) adoptées par l'ensemble des universités du Québec au cours des dernières années. Bien que les valeurs sous-jacentes à ces politiques soient essentielles aux sociétés démocratiques, il est primordial de ne pas confondre ce qui relève de l'EDI de ce qui relève de la liberté universitaire. Une distinction claire permet en effet d'éviter

¹⁸³ Cela a été rappelé à plusieurs reprises dans le cadre de nos consultations. Voir entre autres, Pierre Trudel, *supra* note 171; Think Heterodox, *Mémoire soumis à la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 25 juin 2021; FQPPU *supra* note 174; Jean-François Gaudreault-DesBiens, *supra* note 167.

¹⁸⁴ Michel Bastarache, *supra* note 168, p. 5.

¹⁸⁵ Citation originale dans sa version longue : « This policy should not be interpreted in such a way as to abridge the University's educational mission, or the academic freedom of faculty members to cultivate a respectful but challenging academic environment. The policy should not be interpreted in such a way as to detract from the freedom to engage in frank discussions of potentially controversial matter, or to use legitimate instructional techniques, as long as these freedoms are exercised without abuse or discrimination. In the context of academic activities, the assessment of knowledge and skills revealing the presence of gaps or challenges in relation to established standards, the correction of these deficiencies, and the enforcement of any University regulation, do not constitute psychological harassment as long as they are not done in an abusive or discriminatory manner. Université Bishop, *Policy on the prevention of harassment*, https://www.ubishops.ca/wp-content/uploads/Policy-for-the-Prevention-of-Harassment_revised-1Feb2019.pdf (consulté le 25 novembre 2021).

¹⁸⁶ Université Concordia, « Code des droits et obligations », <https://www.concordia.ca/content/dam/common/docs/politiques/B-D-3.pdf> (consulté le 25 novembre 2021).

les fausses oppositions entre deux principes qui, en pratique, portent sur des questions de nature différente et qui ne relèvent pas des mêmes niveaux d'intervention¹⁸⁷. Comme le rappellent Isabelle Arseneau et Arnaud Bernadet dans leur mémoire, seule la liberté universitaire « est, et demeure, véritablement constitutive des institutions d'enseignement et de savoir. C'est elle qui les définit, alors que l'équité et l'inclusion ont trait plutôt aux rapports entre l'université et la société, à leurs évolutions respectives, ce qui est sensiblement différent¹⁸⁸. »

4.2 Les bénéficiaires de la liberté universitaire

Si la définition proposée de la liberté universitaire permet de cerner ses contours, il est aussi nécessaire d'établir qui en sont les bénéficiaires. Bon nombre de personnes et de groupes rencontrés lors de nos consultations ont mentionné que cette liberté s'applique non pas en fonction du poste occupé, de la personne ou de son titre, mais bien en fonction de l'acte exercé par les personnes dans le cadre universitaire¹⁸⁹. Cela signifie que les bénéficiaires de la liberté universitaire sont les personnes qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'université (telle que définie plus haut), sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances¹⁹⁰. Elles n'en sont toutefois bénéficiaires que dans le cadre de ces activités. Ainsi, la liberté universitaire concerne essentiellement les membres du corps professoral et les personnes chargées de cours, car ces personnes participent toutes à la mission de création ou de transmission de connaissances. Elle ne leur est cependant pas exclusive, puisque d'autres catégories de personnes au sein des universités contribuent à l'accomplissement de la mission universitaire. C'est notamment le cas des stagiaires postdoctoraux qui effectuent des recherches, des membres de la communauté étudiante qui se retrouvent en situation de recherche ou d'enseignement, en particulier aux deuxième et troisième cycles, ou encore de cadres appelés à donner un cours ou un séminaire¹⁹¹.

Établir les critères permettant à une personne de se réclamer de la liberté universitaire permet de distinguer cette notion d'une autre liberté importante au milieu universitaire : la *liberté d'apprendre* des membres de la communauté étudiante. De fait, étant donné que les étudiants et les étudiantes sont évidemment en situation d'apprentissage, particulièrement au premier cycle, ils bénéficient d'une liberté distincte.

¹⁸⁷ À la lumière de nos travaux, il ne semble pas y avoir de définition consensuelle de l'EDI. Cela peut en partie expliquer pourquoi, sous certaines formes, l'EDI est parfois perçue comme entrant en conflit avec la liberté universitaire.

¹⁸⁸ Isabelle Arseneau et Arnaud Bernadet, *supra* note 172, p. 7.

¹⁸⁹ Voir entre autres : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec-CSN (FNEEQ-CSN), *La reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. Mémoire soumis à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 30 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/17_FNEEQ-CSN_20210630.pdf?1629733517.

¹⁹⁰ En fonction de cette précision, les conférenciers invités peuvent également être bénéficiaires de la liberté universitaire, tant que les critères de rattachement à la mission de l'université sont respectés.

¹⁹¹ Déterminer les bénéficiaires de la liberté universitaire en fonction de la nature des activités a été proposé par plusieurs groupes ou personnes consultés. Voir, entre autres, Association des professeur(e)s et bibliothécaires de McGill, *Réponse du MAUT-APBM à l'appel de mémoires par la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 2 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/2_MAUT-APBM_McGill_20210702.pdf?1629733517.

Depuis l'avènement de l'université moderne au sens de Humboldt au début du 19^e siècle, on distingue en effet la *liberté de recherche et d'enseignement (Lehrfreiheit)* de la *liberté d'apprendre* des étudiants et des étudiantes (*lernfreiheit*)¹⁹². Au lieu de parler de liberté universitaire pour la communauté étudiante, on parlera donc ici de leur liberté d'apprendre, définie comme le droit de choisir ses cours en fonction des programmes, ainsi que son lieu et son domaine d'études, de recevoir une formation de qualité¹⁹³, de bénéficier d'un contexte qui favorise l'apprentissage, les discussions et les débats rationnels, etc.¹⁹⁴

Une fois admis à l'université, les membres de la communauté étudiante ont alors droit à un environnement pédagogique favorable aux apprentissages et aux dialogues raisonnés. Cette liberté signifie aussi que les membres du corps professoral ne peuvent chercher à faire adhérer leurs étudiants et leurs étudiantes à une doctrine en fonction de leurs convictions idéologiques, politiques et religieuses personnelles. Comme l'affirmait déjà au début du 20^e siècle le sociologue Max Weber, « un professeur est inexcusable de profiter de cette situation [d'enseignement] pour essayer de marquer ses élèves de ses propres conceptions politiques au lieu de leur être utile, comme il en a le devoir, par l'apport de ses connaissances et de son expérience scientifique¹⁹⁵ ».

Cette liberté d'apprendre n'est néanmoins pas absolue. Elle vient avec des obligations qui sont définies dans les politiques des universités et qui balisent en quelque sorte ses frontières. Tel que rapporté au chapitre 2, plusieurs universités exigent que les membres de la communauté étudiante fassent preuve de civilité dans leurs interactions, respectent les droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire, n'entravent pas l'exercice d'une fonction universitaire ou la tenue d'une activité universitaire, ce qui inclut les activités d'enseignement et de recherche ainsi que les conférences sur les campus.

4.3 L'usage de médias numériques

La Commission a constaté que l'utilisation des médias numériques fait l'objet d'un encadrement variable d'un établissement à l'autre. Si certaines politiques sur le harcèlement, sur les violences à caractère sexuelles ou sur la civilité s'étendent à l'utilisation des réseaux sociaux, rares sont les établissements qui ont adopté une politique spécifique aux espaces d'échange en ligne. Comme nous l'avons vu, la Commission est d'avis que la liberté universitaire s'applique sans égard aux modes de production et de diffusion privilégiés. Or, les médias numériques ont clairement été identifiés comme une source de tension dans la communauté universitaire et parfois même d'intimidation et de harcèlement. Il faut alors distinguer les usages de ces médias selon qu'ils contribuent à la mission de l'université ou ne servent

¹⁹² Dans sa thèse de doctorat sur les universités allemandes, Pauline Grampp affirme par exemple que « cette liberté d'apprendre comprend d'abord un droit individuel d'aménager de façon responsable ses études dans le cadre de l'organisation des enseignements. Elle comprend ensuite le droit d'avoir la possibilité de choisir entre différentes matières au sein d'un même cursus. Enfin l'étudiant doit être en mesure de construire sa propre opinion en lien avec l'enseignement scientifique et doit pouvoir exprimer sa propre critique ». Voir Pauline Grampp. *Libertés académiques et autonomie des universités en Allemagne* (thèse de doctorat en droit), Université de Strasbourg, 2018, p. 133.

¹⁹³ Université de Montréal, « Politique sur les droits des étudiantes et des étudiants de l'Université de Montréal », 2021, https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/regl20_9-politique-droits-etudiantes-etudiants-universite-de-montreal.pdf (consulté le 25 novembre 2021).

¹⁹⁴ Voir par exemple American Association of University Professors, « Joint Statement on Rights and Freedoms of Students », 1992, <https://www.aaup.org/report/joint-statement-rights-and-freedoms-students>.

¹⁹⁵ Max Weber, *Le Savant et le Politique* (1919), Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, 186 p.

qu'à exprimer des opinions personnelles. Dans ce dernier cas, il va de soi que les personnes endossent la responsabilité de leurs propos.

Sur ces questions complexes, les établissements auraient avantage à mettre à jour leurs règles sur les usages des médias numériques, de façon à prévenir et à sanctionner, le cas échéant, la cyberintimidation envers des membres de la communauté universitaire. Cela serait de nature à favoriser un climat de travail plus sain.

4.4 Rôles et responsabilités des établissements universitaires

En raison du rôle inhérent de la liberté universitaire dans l'accomplissement de la mission de l'université, la Commission considère qu'il est du devoir de la haute direction des universités de défendre et de protéger cette liberté contre toutes pressions qui viseraient à en limiter l'exercice ou la portée, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur des établissements. Universités Canada, organe qui représente les recteurs et les rectrices des universités canadiennes, affirmait d'ailleurs, dans une déclaration adoptée en 2011, que « protéger et promouvoir la liberté universitaire constitue la principale responsabilité des organes directeurs et des hauts dirigeants des universités¹⁹⁶ ».

Or, plusieurs conventions collectives des membres du corps professoral québécois ne prévoient pas l'obligation des universités de prendre fait et cause pour un membre qui fait l'objet de poursuites en raison de l'exercice de sa liberté universitaire. Ces conventions collectives ne concernent d'ailleurs que les membres syndiqués du corps professoral, ce qui laisse plusieurs autres bénéficiaires de la liberté universitaire sans garantie juridique réelle – à commencer par les stagiaires postdoctoraux, les membres non syndiqués du corps professoral, les membres de la communauté étudiante en situation de recherche, etc.¹⁹⁷ C'est pour combler ce genre de lacunes que la Commission considère que lorsqu'un bénéficiaire de la liberté universitaire est directement concerné par des procédures judiciaires en raison de l'exercice de cette liberté, les établissements universitaires doivent prendre fait et cause pour cette personne¹⁹⁸.

En plus de défendre la liberté universitaire, la haute direction devrait faire preuve d'une certaine réserve lorsqu'elle prend la parole au nom de l'établissement sur des enjeux de société faisant toujours l'objet de débats. Bien que certains courants idéologiques et causes sociales soient tout à fait légitimes, il n'est

¹⁹⁶ Universités Canada, « Déclaration sur la liberté universitaire », 25 octobre 2011, <https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/declaration-sur-la-liberte-universitaire/> (consulté le 25 novembre 2021). Cette position est réitérée par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) dans son mémoire. Voir BCI, *Mémoire des établissements universitaires québécois sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 9 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-les/7_BCI_20210709.pdf?1629733517.

¹⁹⁷ Rappelons ici ce qui est désormais appelé « l'affaire Maillé ». Voir Marie-Ève Maillé, *L'Affaire Maillé : l'éthique de la recherche devant les tribunaux*, Montréal, Écosociété, 2018, p. 196; *Idem*, *Mémoire à l'intention des membres Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 29 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-les/Maillé_Marie-Eve_nouvelle_version.pdf?1631017709.

¹⁹⁸ FNEEQ-CSN, *supra* note 189; FQPPU, *supra* note 174; Michel Seymour, *Mémoire sur la liberté académique*, 2 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-les/Seymour_Michel_nouvelle_version_20210831_biffe.pdf?1630499713; Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM), *La liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires, principes, contexte et enjeux*, juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-les/30_Syndicat_gen_prof_UdeM_20210707.pdf?1629733517; Pierre Trudel, *supra* note 171.

pas du ressort de la haute direction des universités d'établir directement ou indirectement ce qu'il est légitime de penser ou de croire sur des questions sociales diverses.

Dans le cadre de nos consultations, certaines personnes ont en effet affirmé que les positions officielles des universités pouvaient avoir un effet inhibiteur sur des membres de la communauté et les amener à ne pas exprimer un point de vue qui pourrait paraître en contradiction avec une prise de position publique de l'université¹⁹⁹. Cela est sans doute encore plus vrai pour les professeurs non-permanents et les chargés de cours. Comme l'a affirmé le vice-recteur exécutif de l'Université Laval lors des audiences publiques de la Commission, « prendre position dans un débat de société, c'est quelque chose qu'on devrait faire [comme université] avec la plus grande circonspection²⁰⁰ ». Cette préoccupation n'est d'ailleurs pas nouvelle. Au milieu des années 1960, période forte en débats sociaux aux États-Unis, le sénat de l'Université de Chicago avait adopté une politique qui reconnaissait ce devoir de réserve. Les membres du sénat de l'Université affirmaient alors que le fait pour l'université « de déclarer une position collective sur une question censurerait automatiquement les membres de sa communauté qui ne seraient pas d'accord avec cette position »²⁰¹.

4.5 Limites des dispositions actuelles de protection de la liberté universitaire

L'état de la situation présenté au chapitre 3 montre que, dans le contexte actuel, une part importante de la communauté universitaire ne se sent pas à l'aise d'exercer pleinement sa liberté universitaire. Rappelons que 60 % des membres du corps professoral ayant répondu à notre questionnaire affirment s'être déjà censurés en évitant d'utiliser certains mots et que 35 % affirment s'être déjà censurés en évitant d'enseigner un sujet en particulier. Rappelons aussi que plus du quart des étudiants et des étudiantes ayant répondu à notre sondage affirment s'être déjà censurés dans le cadre de leurs études universitaires. Les controverses médiatiques récentes ne sont donc pas que des événements isolés. Elles représentent bien une tendance lourde dans le milieu universitaire et ont un impact certain sur la manière dont les membres de la communauté universitaire contribuent à la mission de l'université²⁰².

Or, dans l'état actuel du droit, les dispositions sur la liberté universitaire varient d'une université à l'autre en ce qui a trait à la définition de celle-ci, à sa portée, à ses bénéficiaires et aux méthodes de résolution des litiges. Comme le mentionne la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), « il peut s'avérer ardu de faire respecter [les libertés universitaires] compte tenu du fait qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun consensus quant à la définition et la portée de cette liberté²⁰³ ». Rappelons également que certains membres de la communauté universitaire ne sont pas couverts par

¹⁹⁹ Mark Mercer, *Brief to the Committee of Experts on the Recognition of Academic Freedom*, 28 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/23_Mercer_Mark_20210628.pdf?1629733516; Think Heterodox, *Independent Scientific and Technical Commission on the Recognition of Academic Freedom in Universities*, 25 juin 2021; Philip Carl Salzman, "Brief on Academic Freedom", juin 2021, <https://www.mindingthecampus.org/2021/06/30/brief-on-academic-freedom/>.

²⁰⁰ Voir la présentation lors des auditions publiques de la Commission des représentants du Comité-conseil sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression de l'Université Laval : <https://www.youtube.com/watch?v=fFdnbzahobU>.

²⁰¹ Citation originale : "if it takes collective action, therefore, it does so at the price of censoring any minority who do not agree with the view adopted." Kalven Committee, *Report on the University's Role in Political and Social Action*, University of Chicago, 1967, https://provost.uchicago.edu/sites/default/files/documents/reports/KalvenRprt_0.pdf.

²⁰² Normand Baillargeon (dir.), *Liberté surveillée : quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal, Leméac, 2019, 240 p.

²⁰³ FQPPU, *supra* note 174, p. 9.

les clauses des conventions collectives protégeant la liberté universitaire. Ils doivent donc s'en remettre aux autres dispositions réglementaires des établissements, dont plusieurs ont davantage une portée symbolique que juridique. En outre, les conventions collectives des personnes chargées de cours ne sont pas toujours aussi précises en matière de protection de la liberté universitaire que celles de leurs collègues professeurs, ce qui pourrait contribuer à amplifier les autocensures au même titre que leur précarité d'emploi²⁰⁴.

4.6 Nécessité d'une loi sur la liberté universitaire

Tous les intervenants ont reconnu le caractère fondamental de la liberté universitaire et de l'autonomie universitaire. Il reste toutefois à déterminer si cette reconnaissance doit s'incarner sous la forme d'une loi, d'un énoncé ou d'une déclaration de la part du gouvernement ou doit plutôt être laissée à la discrétion de chacune des institutions.

En réponse à cette interrogation, la Commission estime que seule une loi permettrait d'assurer durablement les protections nécessaires à l'exercice de la liberté universitaire, et ce, de manière uniforme pour l'ensemble des établissements universitaires québécois. Une telle loi offrirait l'avantage d'explicitier clairement le contenu de la protection, d'identifier les bénéficiaires de la liberté universitaire et de définir les mécanismes de traitement des litiges²⁰⁵. Elle offrirait également l'avantage de reconnaître, pour la première fois, la mission de l'université ainsi que ses conditions d'exercice. Enfin, une telle loi donnerait une indication claire aux tribunaux quant à la portée de la liberté universitaire. Il apparaît en effet inconcevable à la Commission que la définition de la liberté universitaire, sa portée et sa mise en œuvre puissent varier d'un établissement à l'autre²⁰⁶, comme c'est actuellement le cas, alors que la mission des universités est la même partout au Québec.

Comme le rappelait Julius Grey et Michaëlla Bouchard-Racine dans leur mémoire, laisser le soin aux institutions de réglementer elles-mêmes la liberté universitaire revient à leur donner l'occasion « de modifier les politiques / conventions / etc., afin de les faire conformer à une problématique ou une opinion donnée, incluant lorsque le personnel directionnel de l'établissement change »²⁰⁷. Modifier une loi requiert en revanche une procédure plus complexe que la modification d'une politique ou d'un énoncé interne à chaque établissement et, surtout, une telle loi assure une uniformité sur l'ensemble du territoire.

Des voix se sont toutefois opposées à l'idée d'adopter une loi pour y inclure le principe de la liberté universitaire. Par exemple, pour le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), il faudrait plutôt laisser à chaque université le soin « d'adopter une politique institutionnelle sur la liberté académique comportant

²⁰⁴ Syndicat des chargés de cours de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SCCUQTR), *Un enseignement à l'abri de l'arbitraire pour les personnes chargées de cours*, 7 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/28_Syndicat_chargés_cours_UQTR_20210707.pdf?1629733517.

²⁰⁵ Une telle loi n'empêcherait évidemment pas les universités et les groupes concernés d'inclure d'autres dispositions au sein des conventions collectives.

²⁰⁶ Le rapport Bastarache a également noté qu'il existe plusieurs définitions différentes de la liberté universitaire dans les universités au Canada : « Il n'y a pas de consensus à l'Université d'Ottawa, ni dans l'ensemble des universités canadiennes, même si la très grande majorité des intervenants croient à l'importance des libertés en question ». Michel Bastarache, *supra* note 168, p. 7.

²⁰⁷ Julius H. Grey et Michaëlla Bouchard-Racine, *supra* note 170, p. 14.

des précisions sur sa nature, sa définition, sa portée, son application aux activités d'enseignement, de recherche et de création de même que de transfert de connaissances [...] ainsi que les mécanismes de protection de cette liberté »²⁰⁸. Pour le BCI, organe qui représente les recteurs et les rectrices des universités québécoises, « toute tentative d'encadrer cette dernière [la liberté universitaire] par le biais d'une loi ou de mécanismes réglementaires standardisés compromettrait [...] la capacité des différents établissements à travailler de façon adaptée à leurs réalités respectives »²⁰⁹. Quant à l'Union étudiante du Québec (UEQ), elle considère qu'une « loi viendrait [...] brimer les universités dans leur autonomie, limiterait l'échange d'idées nécessaires à la liberté académique et, ainsi, nuirait à d'autres concepts et à l'évolution des pratiques pédagogiques importantes pour celle-ci »²¹⁰.

D'autres intervenants ont pour leur part demandé à la Commission d'aller plus loin dans la reconnaissance juridique de la liberté universitaire en proposant d'amender la *Charte québécoise*, une loi quasi constitutionnelle. Par exemple, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse « estime que la protection de la liberté académique pourrait être renforcée par la reconnaissance du droit à l'éducation dans la *Charte*, dont les libertés académiques sont une composante nécessaire »²¹¹. Quant à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec-CSN (FNEEQ-CSN), sa première recommandation est « d'exposer de façon plus évidente l'importance de la liberté académique dans notre Charte quasi constitutionnelle »²¹². Pour le professeur Michel Seymour, « une première intervention appropriée pourrait être d'amender la *Charte des droits et libertés* pour y inclure la liberté académique »²¹³.

La Commission partage l'avis d'envoyer un message juridique fort à l'ensemble des universités québécoises et aux tribunaux, mais privilégie toutefois l'adoption d'une loi munie d'une clause interprétative donnant plein effet au principe de liberté universitaire. L'adoption d'une loi permettrait d'inclure plusieurs dispositions de nature à mieux définir, protéger et promouvoir la liberté universitaire. La structure de la *Charte québécoise* vise essentiellement à protéger des droits et libertés propres à toutes les personnes constituant la société québécoise et non pas un secteur d'activité spécifique.

La Commission considère également que l'adoption d'un « énoncé » gouvernemental ou d'une « déclaration » gouvernementale n'offre pas une portée juridique suffisante. En effet, bien que nous reconnaissons qu'il soit difficile d'un point de vue politique pour les établissements universitaires d'aller à l'encontre d'une volonté gouvernementale clairement exprimée, il n'en demeure pas moins que les déclarations et les énoncés gouvernementaux n'ont généralement pas de portée juridique contraignante,

²⁰⁸ Conseil supérieur de l'éducation (CSE), *Mémoire sur la liberté académique en enseignement supérieur*, juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/9_Conseil_sup_education_20210623.pdf?1629733517, p. 8.

²⁰⁹ BCI, *Mémoire des établissements universitaires québécois sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, 9 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/7_BCI_20210709.pdf?1629733517, p. 8.

²¹⁰ Union étudiante du Québec (UEQ), *La liberté académique universitaire*, 26 juin 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/33_Union_etudiante_Quebec_UEQ_20210630.pdf?1629733517, p. 6.

²¹¹ CDPDJ, *Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/6_Commission_droits_personne_jeunesse_20210708.pdf?1629733517, p. ii.

²¹² FNEEQ-CSN, *supra* note 189, p. 29.

²¹³ Michel Seymour, *supra* note 198, p. 25.

bien qu'ils puissent donner des orientations et servir de guides dans l'interprétation²¹⁴. Préconiser l'adoption d'un énoncé gouvernemental présupposerait également que la procédure actuelle d'arbitrage de griefs est suffisante pour régler les litiges en lien avec la liberté universitaire et que les tribunaux n'ont pas besoin d'autres indications du législateur, ce qui n'est pas le cas.

La Commission est aussi soucieuse de respecter le principe fondamental de l'autonomie des universités. Comme le rappelait la commission Parent, un équilibre délicat doit « s'établir dans lequel l'université ne se sentira pas asservie à l'État ni l'État dépendant de la seule bonne volonté des universités²¹⁵. » La Commission considère que l'adoption d'une loi québécoise rappelant la mission de l'université, ses conditions d'exercice et une définition de la liberté universitaire répondrait à ce besoin de proportionnalité. En effet, cette loi ferait en sorte que les normes en matière de liberté universitaire auraient un caractère national, alors que leur application demeurerait locale, au sein de chacun des établissements. Rappelons d'ailleurs que les réponses du corps professoral à notre questionnaire (voir chapitre 3) montrent que 57 % d'entre eux sont d'avis que les dispositions de protection de la liberté universitaire devraient relever à la fois de normes nationales et de leur établissement. Seulement 14 % considèrent qu'elles devraient relever uniquement de leur établissement.

Notons en outre que les universités évoluent déjà à l'intérieur d'un cadre juridique général. Par exemple, la *Charte québécoise*, le *Code criminel* et le *Code civil* s'appliquent aux institutions universitaires et, comme l'a rappelé le professeur Pierre Trudel dans son mémoire, « personne n'a prétendu à ce jour que cela constituait une limite à l'autonomie des universités²¹⁶ ». Ajoutons aussi que la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée en 2017 par le gouvernement du Québec, dicte une série de conditions qui s'appliquent à l'ensemble des universités québécoises.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous sommes d'avis que le législateur peut non seulement intervenir, mais doit intervenir et que seule une loi est en mesure d'assurer une véritable reconnaissance et une protection adéquate de la liberté universitaire.

²¹⁴ Cette préoccupation a été soulevée dans le cadre des travaux liés à *L'université québécoise du futur - Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, 2021, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-universite-quebecoise-futur.pdf?1613746721>, p. 179; voir également Centre québécois du droit de l'environnement, « La différence entre une loi, un règlement, une politique, une norme », 4 février 2021, <https://www.cgde.org/fr/sinformer-nouvelle/la-difference-entre-une-loi-un-reglement-une-politique-une-norme/> (consulté le 25 novembre 2021).

²¹⁵ Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *Rapport Parent* (tome II), 1964, p. 241-242.

²¹⁶ Pierre Trudel, *supra* note 171, p. 5.

4.7 Contenu de la loi sur la liberté universitaire

La *Loi sur la liberté universitaire* devrait contenir les éléments suivants :

- La mission de l'université et les conditions de son accomplissement;
- Une définition de la liberté universitaire;
- Les bénéficiaires de la liberté universitaire;
- Une clause interprétative affirmant le plein effet de la liberté universitaire;
- L'obligation pour les établissements de se doter d'un Comité sur la liberté universitaire et d'une politique sur la liberté universitaire;
- La reddition de compte pour chaque établissement à la ministre;
- Des sanctions en cas d'inobservance de la loi;
- Les responsabilités du ministre.

La loi devrait d'abord rappeler que la mission de l'université consiste en la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création, d'enseignement et de services à la collectivité et que l'autonomie universitaire ainsi que la liberté universitaire sont des conditions essentielles à l'accomplissement de cette mission.

Cette loi devrait également définir clairement la liberté universitaire. Ainsi, la liberté universitaire devrait être définie comme étant le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, à :

- a) La liberté d'enseignement et de discussion;
- b) La liberté de recherche, de création et de publication;
- c) La liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté universitaire devrait par ailleurs être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique.

Les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté universitaire est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail ne devraient pas être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de la liberté universitaire. C'est pourquoi la loi devrait aussi prévoir une clause interprétative qui donne plein effet au principe de la liberté universitaire.

4.8 Adoption par chacune des universités d'une politique sur la liberté universitaire

En outre, la loi devrait exiger que chaque établissement se dote d'une politique sur la liberté universitaire²¹⁷. Celle-ci devrait être distincte de toute autre politique de l'établissement. Elle devrait, entre autres, identifier les mesures de sensibilisation et d'information à mettre en œuvre auprès de la communauté universitaire telles que la diffusion de documents et l'organisation d'activités d'information visant à améliorer la connaissance, la reconnaissance et la protection de la liberté universitaire. Cela répondrait à notre avis aux demandes exprimées par les membres de la communauté universitaire lors de nos consultations²¹⁸. Rappelons que 83 % des membres du corps professoral sondés considèrent que les établissements devraient être encouragés à organiser des conférences ou des séances d'information sur la liberté universitaire et que 85 % des membres de la communauté étudiante sondés considèrent que les établissements devraient déployer plus d'efforts pour faire connaître les dispositions sur la protection de la liberté universitaire. Rappelons également que 50 % des membres du corps professoral ayant répondu au questionnaire affirment ne pas savoir s'il existe un mécanisme de traitement des plaintes concernant les violations de la liberté universitaire dans leur établissement. Les concepts et les définitions en lien avec la liberté universitaire doivent être largement communiqués à l'ensemble de la communauté universitaire de façon qu'ils puissent se traduire dans les pratiques. La politique devrait en outre prévoir que chaque nouveau membre de la communauté universitaire doit être informé des droits et obligations en lien avec la liberté universitaire.

La politique devrait par ailleurs mentionner les ressources et les outils pédagogiques disponibles au sein des universités pour soutenir les bénéficiaires de la liberté universitaire lorsque vient le temps, par exemple, d'aborder des sujets potentiellement sensibles²¹⁹. La politique devrait également indiquer les ressources d'accompagnement offertes, notamment dans l'optique d'assurer un soutien (psychologique ou autre) aux personnes qui en ressentent le besoin lorsqu'un événement survient. La politique devrait enfin reconnaître aux membres de la communauté étudiante la liberté d'apprendre, ce qui comprend notamment le droit de choisir ses cours en fonction des programmes, ainsi que son domaine d'études, de recevoir une formation de qualité, de participer aux échanges en classe, etc. Le ministre devrait également assister les établissements dans l'élaboration de leur politique.

²¹⁷ Cette recommandation est en droite ligne avec l'UNESCO, qui affirmait dans sa *Recommandation* que les établissements universitaires devraient « élaborer (...) des déclarations de principes ou des codes de déontologie pour guider les enseignants (...) dans leurs activités d'enseignement, d'étude, de recherche et autres activités périuniversitaires. » Voir UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, 1997, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre?6=null&queryId=9a90f20b-a43c-43ae-b8fe-1eec725636ee.

²¹⁸ Dans leur mémoire, des membres de la relève québécoise ont par exemple affirmé « que les droits et les dispositions de protection des enseignantes et enseignants issus de la relève devraient être transmis de manière plus efficace dès la signature d'une charge de cours, d'un contrat d'auxiliaire de recherche ou d'enseignement. Le vecteur d'information pourrait être une formation en ligne, un guide sur la liberté académique ou tout autre document jugé optimal. » Voir Membres de la relève québécoise, *supra* note 177, p. 6.

²¹⁹ Université de Montréal, *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire – Annexes*, juin 2021, <https://www.umontreal.ca/public/www/images/missiondurecteur/Annexes-rapport-Mission-juin2021.pdf>, p. 38; Fédération de la recherche et de l'enseignement universitaire du Québec (FREUQ-CSQ), *La liberté académique dans le secteur universitaire*, juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/13_FREUQ-CSQ_20210707.pdf?1629733517, p. 10.

4.9 Comité sur la liberté universitaire

La loi devrait de plus exiger que chaque établissement se dote d'un comité sur la liberté universitaire dont le mandat consisterait à entendre les litiges en lien avec la liberté universitaire et à formuler des recommandations au responsable de la politique au sein de l'établissement²²⁰. La Commission considère qu'il faut un nouveau mécanisme de traitement des litiges, indépendant et compétent, pour traiter les plaintes de façon équitable et dans un délai raisonnable (annexe 10)²²¹.

Le Comité sur la liberté universitaire aurait par ailleurs pour mandat d'analyser la mise en œuvre de la liberté universitaire au sein de l'établissement. Le Comité pourrait donc procéder à des analyses sans qu'il y ait dépôt de plaintes formelles. Il devrait en somme appuyer la personne responsable de la politique sur la liberté universitaire.

Il reviendrait à chaque université de prévoir dans sa politique la composition de ce comité²²². Les modalités applicables pour saisir le Comité et assurer le suivi des litiges ainsi que les délais de traitement devraient être prévues par chaque établissement.

À l'issue du traitement d'un litige, le Comité devrait rédiger des recommandations d'actions ou de sanctions et les acheminer à la personne responsable de la mise en œuvre de la politique sur la liberté universitaire. Cette personne aurait alors la responsabilité de prendre la décision finale et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre. Le processus de traitement des litiges prévu par la loi ne devrait pas avoir pour effet de limiter le recours à un grief, le cas échéant.

Quant aux obligations des établissements universitaires, chacun d'entre eux devrait rendre compte de la mise en œuvre de la politique dans un rapport annuel acheminé à la ministre et dans lequel il fera état du nombre de litiges traités, d'une brève description de la nature des événements ayant fait l'objet d'un litige, du temps de traitement et, le cas échéant, des sanctions appliquées par l'établissement. Le MES devrait, quant à lui, produire un état de situation annuel dans lequel il fera état des mesures mises en place dans chaque établissement afin de se conformer à la loi sur la liberté universitaire et de statistiques sur le nombre de demandes d'intervention traitées par les établissements.

²²⁰ La création de comités internes aux établissements a été abordée dans plusieurs mémoires. Voir entre autres Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke, *Mémoire*, 8 juillet 2021, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/26_Syndicat_auxiliaires_recherche_enseignement_USherbrooke_SAREUS_20210708.pdf?1629733517; SGPUM, *supra* note 198.

²²¹ Le Comité pourrait être saisi par tout membre de la communauté universitaire.

²²² Notons néanmoins qu'il pourrait être pertinent d'inclure un membre externe à l'établissement.

Toutes ces mesures auront pour effet, la Commission en est convaincue, de mieux reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire au sein de toutes les universités québécoises²²³. En plus d'offrir pour la première fois l'occasion de définir la mission de l'université, ce rapport réaffirme l'autonomie de nos établissements d'enseignement supérieur et prévoit, par voie législative, le maintien d'un environnement favorable à la discussion rationnelle de toutes les idées. En donnant suite aux recommandations de la Commission, le Québec aurait ainsi l'occasion de devenir l'un des endroits au monde où la libre circulation des idées dans le milieu universitaire serait la plus valorisée et la mieux protégée.

²²³ Rappelons que le mandat de la Commission concernait exclusivement les universités. Les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) n'entraient donc pas dans notre mandat. Cela dit, le fait que ces établissements fassent aussi partie de l'enseignement supérieur soulève des questions analogues. Plusieurs des principes abordés et définis par la Commission dans le cadre de ses travaux pourraient donc aussi s'appliquer aux cégeps, à commencer par la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

La Commission émet cinq recommandations

- 1. La Commission recommande au gouvernement de faire adopter une loi énonçant la mission de l'université ainsi que les conditions de son accomplissement et définissant la liberté universitaire et ses bénéficiaires. La loi devrait :**
 - a)** définir la mission de l'université comme suit :

La mission de l'université consiste en la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création, d'enseignement et de services à la collectivité;
 - b)** consacrer l'autonomie universitaire et la liberté universitaire comme des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de l'université;
 - c)** définir la liberté universitaire comme suit :

La liberté universitaire est le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, à :

 - la liberté d'enseignement et de discussion;
 - la liberté de recherche, de création et de publication;
 - la liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques;

La liberté universitaire doit être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique;
 - d)** définir les bénéficiaires de la liberté universitaire comme suit :

Les bénéficiaires de la liberté universitaire sont les personnes qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'université, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances;
 - e)** préciser que les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté universitaire est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail ne devraient pas être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de la liberté universitaire et que les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté universitaire.
- 2. La Commission recommande que la loi édicte que chaque établissement doit se doter d'un comité sur la liberté universitaire dont le mandat consiste à entendre les litiges portant sur la liberté universitaire, à analyser la mise en œuvre de la liberté universitaire au sein de l'établissement et à formuler des recommandations au responsable de la politique sur la liberté universitaire.**
- 3. La Commission recommande que la loi édicte que chaque établissement doit se doter d'une politique sur la liberté universitaire distincte de toute autre politique de l'établissement. La politique sur la liberté universitaire devrait contenir les éléments suivants :**
 - a)** la composition du Comité sur la liberté universitaire;
 - b)** les modalités applicables pour saisir le Comité et assurer le suivi des litiges ainsi que les délais de traitement;
 - c)** les recommandations d'actions ou, le cas échéant, les recommandations de sanctions pouvant être appliquées;
 - d)** les mesures de sensibilisation et d'information à mettre en place auprès de la communauté universitaire, telles que la diffusion de documents et l'organisation d'activités d'information visant à améliorer la connaissance, la reconnaissance et la protection de la liberté universitaire;
 - e)** la responsabilité de l'établissement de porter la politique à la connaissance de chaque nouveau membre de la communauté universitaire;
 - f)** les ressources et les outils pédagogiques disponibles au sein des universités pour soutenir les bénéficiaires de la liberté universitaire lorsque vient le temps, par exemple, d'aborder des sujets potentiellement sensibles;
 - g)** la reconnaissance que les membres de la communauté étudiante bénéficient de la liberté d'apprendre, ce qui comprend notamment le droit de choisir ses cours en fonction des programmes, ainsi que son domaine d'études, de recevoir une formation de qualité et de participer aux échanges en classe.



4. La Commission recommande que la loi édicte que chaque établissement rende compte de la mise en œuvre de la politique dans un rapport annuel qu'il doit acheminer à la ministre. Ce rapport doit faire état du nombre de litiges traités, d'une brève description de la nature des événements ayant fait l'objet d'un litige, du temps de traitement et, le cas échéant, des sanctions appliquées par l'établissement.
5. La Commission recommande que la loi édicte que la ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur produise un état de situation annuel qui fait notamment état des mesures mises en place dans chaque établissement afin de se conformer à la loi et de statistiques sur le nombre de demandes d'intervention traitées par les établissements.

La Commission émet cinq avis

1. Dans leur contexte pédagogique, les salles de cours ne peuvent pas être considérées comme des « espaces sécuritaires » (*safe spaces*), en particulier lorsque ce concept est défini par l'existence et l'entretien d'un environnement exempt de toute confrontation d'idées ou de remises en question. Toutes les idées et tous les sujets sans exception peuvent être débattus de manière rationnelle et argumentée au sein des universités. Les établissements peuvent toutefois prévoir des espaces spécifiques afin de permettre aux étudiantes et étudiants d'exprimer leurs préoccupations et de discuter librement entre eux, sans jugement et sans crainte d'être offensés.
2. Les traumavertissements – avertissements faits avant de présenter certains contenus potentiellement traumatisants – relèvent des choix pédagogiques des membres du corps professoral et s'inscrivent dans l'exercice de la liberté universitaire. Ils ne peuvent être imposés aux membres du corps professoral.
3. Les établissements universitaires auraient avantage à mettre à jour leurs règles sur les usages des médias numériques, de façon à prévenir et à sanctionner, le cas échéant, la cyberintimidation envers des membres de la communauté universitaire.
4. Les établissements devraient défendre et protéger la liberté universitaire contre toutes pressions qui viseraient à en limiter l'exercice ou la portée, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur des établissements. Cela implique que lorsqu'un bénéficiaire de la liberté universitaire est directement concerné par des procédures judiciaires en raison de l'exercice de cette liberté, les établissements universitaires doivent prendre fait et cause pour le ou la membre de leur communauté.
5. La haute direction de chaque établissement universitaire devrait faire preuve d'une certaine réserve lorsqu'elle prend la parole au nom de l'établissement sur des enjeux de société faisant toujours l'objet de débats.



Enseignement
supérieur

Québec 